

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 05-17



**RÈGLEMENT RELATIF AUX PERMIS, AUX CERTIFICATS ET À LA GESTION DES
RÈGLEMENTS D'URBANISME**

AVIS DE MOTION : 24 avril 2017
ADOPTION 1^{er} PROJET : 3 avril 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 24 avril 2017
ADOPTION : 1^{er} mai 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 juin 2017

MODIFIÉ PAR :
Règlement 06-18 adopté le 9 juillet 2018
Règlement 08-21 adopté le 12 avril 2021 et en vigueur le 15 avril 2021

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

• • •

Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme
05-17



ATTENDU QUE la Corporation municipale du village de Laurier-Station, MRC de Lotbinière, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C-27.1;

ATTENDU QUE la municipalité a révisé son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité se doit d'avoir un règlement relatif aux permis et aux certificats conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de réviser l'ensemble des règlements d'urbanisme, dont le règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme, de les moderniser, d'en faciliter la compréhension et l'application ainsi que de suivre l'évolution des nouveaux enjeux du territoire municipal;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 4 avril 2017;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a eu lieu le 24 avril 2017;

ATTENTU QU'un avis de motion a été dument donné par la résolution 114-17 adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal tenu le 24 avril 2017;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Frédéric Dion, appuyé par le conseiller monsieur Marcel Demers, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

• • •

Table des matières

CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	1
1.1 - Le titre et le numéro du règlement	1
1.2 - Le territoire et personne assujetti	1
1.3 - But du règlement.....	1
1.4 - La validité	1
1.5 - Amendements du règlement.....	1
1.6 - Abrogation des règlements antérieurs.....	1
1.7 - Les principes généraux d’interprétation.....	2
1.7.1 Interprétation du texte.....	2
1.7.2 Interprétation des titres tableaux, croquis et symboles	2
1.7.3 L’interrelation entre les règlements d’urbanisme	2
1.8 - Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières.....	2
1.9 - Numérotation	2
1.10 - Les unités de mesures	3
1.11 - La terminologie.....	3
CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS	4
2.1 - Forme de la demande du permis ou du certificat	4
2.2 - Délais d’émission des permis et certificats	4
2.3 - Validité du permis ou du certificat émis	5
2.4 - Affichage du permis ou du certificat.....	6
2.5 - Responsabilité du détenteur du permis ou du certificat	6
2.6 - Début des travaux	7
CHAPITRE 3 – LE PERMIS DE LOTISSEMENT	8
3.1 - Obligation d’obtenir un permis de lotissement	8
3.2 - Forme et contenu de la demande.....	8
3.3 - Conditions d’émission du permis de lotissement.....	9
3.4 - Délai de validité du permis de lotissement	10
CHAPITRE 4 – LE PERMIS DE CONSTRUCTION	10
4.1 - Obligation d’obtenir un permis de construction.....	10
4.2 - Forme et contenu de la demande.....	11
4.3 - Conditions d’émission du permis de construction	14
4.4 - Certificat de localisation	15
4.5 - Délai de validité du permis de construction.....	15
CHAPITRE 5 – LE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA RÉNOVATION.....	17
5.1 - Obligation d’obtenir un permis de construction pour la rénovation	17
5.2 - Forme et contenu de la demande.....	17
5.3 - Conditions d’émission du permis construction pour la rénovation.....	18
5.4 - Délai de validité du permis de construction pour la rénovation.....	18

• • •

CHAPITRE 6 – LE CERTIFICAT D’AUTORISATION	19
6.1 - Obligation d’obtenir un certificat d’autorisation.....	19
6.2 - Forme et contenu de la demande.....	20
6.3 - Conditions d’émission du certificat d’autorisation	27
6.4 - Délai de validité du certificat d’autorisation.....	28
CHAPITRE 7 –LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS	
RÈGLEMENTAIRES.....	29
7.1 - Procédure d’une demande de modification règlementaire.....	29
CHAPITRE 8 – LE TARIF D’HONORAIRES POUR L’ÉMISSION DES PERMIS ET	
CERTIFICATS	30
8.1 - Permis de lotissement	30
8.2 - Permis de construction	30
8.3 - Certificats d’autorisation.....	31
8.4 - Autres tarifs.....	32
CHAPITRE 9 – LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES	33
9.1 - L’administration et l’application du règlement.....	33
9.2 - Les infractions, les sanctions et les recours.....	35
CHAPITRE 10 – LES DISPOSITIONS FINALES.....	37
10.1 - Entrée en vigueur	37
ANNEXES	38

• • •

CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 - Le titre et le numéro du règlement

Le présent règlement est identifié de la façon suivante «Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d’urbanisme numéro 05-17».

1.2 - Le territoire et personne assujetti

Le présent règlement s’applique à l’ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Laurier-Station et touche toute personne de droit public, de droit privé et tout particulier.

1.3 - But du règlement

Le présent règlement vise à prescrire les dispositions liées à la forme et au contenu des demandes de permis et de certificats, à leur émission et à l’administration des règlements d’urbanisme.

1.4 - La validité

Le conseil de la municipalité de Laurier-Station adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s’appliquer.

1.5 - Amendements du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (L.R.Q., c.A-19.1).

1.6 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les permis, les certificats et l’administration des règlements d’urbanisme. Plus précisément et sans limiter ce qui précède, il remplace le « Règlement révisant le règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu’à l’administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction 08-06» et ses amendements.

• • •

1.7 - Les principes généraux d'interprétation

1.7.1 Interprétation du texte

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap-I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.7.2 Interprétation des titres tableaux, croquis et symboles

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les croquis et les symboles ou toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, etc. et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut. Par ailleurs, en cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, un graphique, un croquis ou un symbole, les données du tableau prévalent.

1.7.3 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre de l'aménagement du territoire de la municipalité de Laurier-Station. De ce fait, il découle du plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan, c'est-à-dire des autres règlements d'urbanisme qui en découle.

1.8 - Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.9 - Numérotation

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

• • •

I.....	(CHAPITRE).....
1.1.....	(Article).....
1.1.1.....	(Article).....
.....	(Alinéa).....
1.1.1.1	(Paragraphe).....
a).....	(Sous-Paragraphe).....

1.10 - Les unités de mesures

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex : m pour mètre) valent comme s'ils étaient écrits au long.

1.11 - La terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées en annexe du présent règlement, comme si elles étaient ici au long reproduites. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

• • •

CHAPITRE 2 – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX PERMIS ET CERTIFICATS

2.1 - Forme de la demande du permis ou du certificat

Toute demande de permis ou de certificat doit être rédigée par le requérant sur les formulaires fournis à cette fin par la Municipalité. La demande, dûment datée et signée par le requérant, doit faire état, entre autres, des noms, prénoms et domicile du requérant ainsi que du propriétaire.

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire au fonctionnaire désigné une procuration dûment signée par le propriétaire habilitant le requérant à présenter une telle demande. Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, ni le mandataire de celui-ci, il doit alors joindre à sa demande un document dûment signé par le propriétaire et l'autorisant expressément à exécuter les travaux qui font l'objet de la demande.

La demande doit, en outre, être accompagnée des plans et documents requis en vertu des dispositions du présent règlement et de tout autre renseignement requis aux fins de l'émission des divers permis et certificats.

Les plans doivent être dessinés à l'échelle exacte et métrique, être reproduits par procédé indélébile. Ils doivent indiquer le nord, l'échelle graphique ou numérique utilisée, le nom et les coordonnées des concepteurs des plans, leurs sceaux professionnels, le cas échéant, et la date. Sauf indication contraire, les plans doivent être produits en deux (2) exemplaires.

Si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier l'usage autorisé, les plans ou croquis acceptés ou tout autre document ayant été soumis pour obtenir un permis ou certificat, le requérant doit en faire la demande écrite, signée et datée, au fonctionnaire désigné. Celui-ci doit émettre un avis écrit ou apposer sa signature autorisant lesdites modifications, si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'autorisation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat déjà émis.

2.2 - Délais d'émission des permis et certificats

Le fonctionnaire désigné émet un permis ou un certificat dans les 30 jours suivant la date de dépôt de la demande comprenant tous les documents et informations requis, si celle-ci est conforme aux conditions prescrites par le présent règlement.

• • •

Dans le cas d'un refus, le fonctionnaire désigné doit faire connaître les motifs de son refus par écrit dans les mêmes délais et il le motive en fonction du présent règlement et des règlements d'urbanisme.

2.3 - Validité du permis ou du certificat émis

2.3.1 Annulation d'un permis ou d'un certificat émis

Un permis ou certificat d'autorisation est automatiquement annulé lorsque l'un ou l'autre des cas suivant se présente :

1. le permis ou certificat n'est pas valablement accordé ou délivré par le fonctionnaire désigné;
2. s'il y a une modification par rapport à des actes, travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou certificat, ou une modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat si les modifications effectuées ne sont pas préalablement approuvées, avant leur exécution, par le fonctionnaire désigné. L'approbation et les modifications doivent être conformes avec les dispositions des règlements d'urbanisme applicables.
3. les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois à compter de la date de délivrance du permis ou du certificat;
4. les travaux sont interrompus durant une période continue de plus de 6 mois;
5. les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus dans le présent règlement.

2.3.2 Révocation d'un permis ou d'un certificat émis

Le fonctionnaire désigné doit révoquer un permis ou un certificat d'autorisation lorsque :

1. le permis ou le certificat d'autorisation a été délivré sur la foi de documents ou de renseignements inexacts;
2. le permis ou le certificat d'autorisation a été délivré par erreur;
3. le permis ou certificat n'est pas émis conformément aux exigences des règlements d'urbanisme et constitue une infraction au présent règlement.

Tout permis ou certificat émis en contravention des dispositions des règlements d'urbanisme est nul et ne peut produire aucun effet, ni fonder aucun droit;

• • •

4. il se produit l'un ou l'autre des évènements décrits à l'article précédent du présent règlement;

2.3.3 Effet de la révocation ou de l'annulation d'un permis ou certificat d'autorisation

Dans tous les cas de nullité ou de révocation de permis ou certificat, aucun remboursement n'est accordé.

Si un permis de construction ou un certificat d'autorisation est révoqué ou annulé, les travaux ne peuvent être commencés ou continués avant qu'un nouveau permis de construction ou certificat d'autorisation ne soit délivré.

De plus, les honoraires à verser pour l'obtention de ce nouveau permis de construction ou certificat d'autorisation sont ceux applicables au permis ou certificat d'autorisation qu'il prolonge et doivent être payés à nouveau.

2.4 - Affichage du permis ou du certificat

Le permis de construction ou le certificat d'autorisation doit être affiché sur les lieux visés par les travaux, et ce, pendant toute la durée des travaux, de façon à être visible d'une rue.

2.5 - Responsabilité du détenteur du permis ou du certificat

Toute personne doit respecter les dispositions contenues aux règlements d'urbanisme, et ce, malgré le fait qu'il puisse n'y avoir, dans certains cas, aucune obligation d'obtenir un permis ou un certificat.

Tous les actes, travaux ou activités doivent être réalisés en conformité avec les déclarations faites lors de la demande ainsi qu'aux conditions stipulées au permis ou certificat émis.

Les dispositions des règlements d'urbanisme doivent être satisfaites non seulement au moment de l'émission du permis ou du certificat, mais en tout temps après leur délivrance.

En plus de respecter les dispositions spécifiées à chaque règlement d'urbanisme, le détenteur du permis ou du certificat ou le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux ou toutes les opérations selon les exigences des lois et règlements applicables à ces travaux et à ces opérations.

L'émission d'un permis, l'approbation des plans, et les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne doivent pas être interprétées comme constituant une attestation de la conformité de tel permis, approbation et inspection avec les lois et règlements applicables à ces travaux.

• • •

2.6 - Début des travaux

Il est interdit de commencer ou d'entreprendre tous actes, travaux, opérations ou activités sans avoir obtenu au préalable le permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.



CHAPITRE 3 – LE PERMIS DE LOTISSEMENT

3.1 - Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Toute opération cadastrale est interdite sans l'obtention d'un permis de lotissement. Par conséquent, toute opération cadastrale déposée au Bureau de la publicité des droits avant l'obtention d'un permis n'est pas valide.

3.2 - Forme et contenu de la demande

Outre les prescriptions générales édictées au chapitre 2, la demande doit être accompagnée :

- d'un plan-projet de lotissement préparé par un arpenteur-géomètre en deux (2) copies papier ainsi que sur format électronique, fait à une échelle appropriée permettant la bonne compréhension du projet;
- de l'identification du professionnel (nom, adresse et numéro de téléphone du bureau d'affaires et le nom de l'arpenteur-géomètre);
- de l'usage et du type de bâtiment pour lesquels la demande de lotissement est faite.

De plus, afin de vérifier la conformité de la demande aux dispositions des règlements d'urbanisme, plus précisément, du règlement de lotissement, la demande doit faire état de tout renseignement pertinent et être accompagnée des plans et documents suivants lorsqu'applicable :

a) Dans le cas de toute opération cadastrale :

- la délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés, conformément aux dispositions qui régissent le cadastre;
- l'identification cadastrale des lots ayant une limite commune avec ceux projetés et la concordance/numérotation des lots avant et après la rénovation cadastrale, s'il y a lieu;
- l'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation projetées ou existantes, ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;
- la localisation, l'identification et les dimensions des sentiers de piétons, cyclables ou autres, des servitudes et droits de passage, existants, requis ou projetés;
- la topographie du terrain avec identification particulière des pentes de 10% et plus;
- l'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- toute servitude enregistrée affectant un terrain visé par l'opération cadastrale;
- le droit d'accès délivré par le MTMDETQ en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chap.V-9) lorsque l'opération cadastrale concerne un terrain ou une rue se raccordant à une route numérotée par le MTMDETQ ;

- le réseau hydrographique sur le terrain visé comprenant les lacs, les cours d'eau, les plaines inondables s'il y a lieu et la limite de la ligne des hautes eaux, de même que la localisation d'un cours d'eau situé à moins de 100 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés, ou d'un lac situé à moins de 300 mètres d'une ligne quelconque des lots projetés;
 - un étang ou bassin d'épuration des eaux usées municipales ;
 - un point de captage d'eau potable municipal;
 - la localisation des boisés existants;
 - toute autre information pertinente pour l'étude du projet.
- b) Dans le cas d'une opération cadastrale incluant une rue un parc ou un terrain de jeux :
- l'identification, le tracé et l'emprise des rues ou voies de circulation existantes, homologuées ou déjà acceptées, auxquelles les rues ou les voies de circulation proposées se rattachent;
 - la classification et la largeur des rues projetées selon le Règlement de lotissement en vigueur;
 - l'utilisation projetée du sol, selon les fonctions, les densités et les superficies;
 - les phases de réalisation du développement, le cas échéant;
 - la localisation et l'identification des structures, des équipements ou des infrastructures de nature publique, s'il y a lieu (ex. : boîte postale, ligne HQ, etc.);
 - toute autre information pertinente pour l'étude du projet.

En tout temps, le fonctionnaire désigné peut exiger plus ou moins d'informations.

Modifié par 06-18

3.3 - Conditions d'émission du permis de lotissement

Un permis de lotissement demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- tous les documents et informations requis ont été transmis en conformité avec le présent règlement;
- la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- le fonctionnaire dispose de tous les avis techniques et des autorisations des autorités compétentes, s'il y a lieu;
- la résolution du Conseil municipal acceptant le projet lorsque la demande comprend la création d'une rue, d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel;
- l'entente avec le promoteur signé conformément au règlement concernant les ententes avec les promoteurs lorsque l'exécution de travaux municipaux est requise

• • •

NB : Aucun permis de lotissement ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC, sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.

De plus, un permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas spécifiés au règlement de lotissement actuellement en vigueur (privilèges et droits acquis).

3.4 - Délai de validité du permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé, dans l'une des situations suivantes :

- le plan déposé et enregistré au MERN est différent du plan approuvé par le fonctionnaire désigné;
- le plan n'est pas déposé ni enregistré auprès du MERN dans les six mois suivant l'émission du permis. Après ce délai, une nouvelle demande de permis est exigée. Le coût d'un nouveau permis est alors exigé;
- le plan n'est pas conforme à l'une ou l'autre des dispositions prévues au présent règlement, aux règlements d'urbanisme ou à tout autre règlement comprenant des dispositions liées au lotissement.

CHAPITRE 4 – LE PERMIS DE CONSTRUCTION

4.1 - Obligation d'obtenir un permis de construction

Modifié par 08-21 Toute édification, addition, implantation ou agrandissement d'une construction principale ou complémentaire, même préfabriqué, ou d'une installation d'élevage sont interdits sans l'obtention préalable d'un permis de construction. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

- une niche à chiens (à des fins non commerciales);
- une pergola;
- un petit bâtiment de rangement préfabriqué, d'une superficie maximale de plancher au sol de 6 m²;
- un abri d'hiver temporaire;
- un abri ou roulotte d'utilité temporaire, situé sur un chantier de construction;
- une antenne numérique à des fins résidentielles;
- un équipement de jeux privé amovible (ex. : module, trampoline, panier de basketball, etc.);
- une corde à linge;

• • •

NB : Dans le cas où un permis de construction n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

4.2 - Forme et contenu de la demande

Outre les prescriptions générales édictées au chapitre 2, la demande doit être accompagnée, lorsque applicable, des documents suivants :

**Modifié par 06-18
et 08-21**

4.2.1 Construction générale

1. un plan d'implantation de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation projetée, contenant les informations suivantes:
 - a) les dimensions et la superficie du terrain ainsi que l'identification cadastrale;
 - b) la localisation des servitudes municipales ou autres;
 - c) la localisation des lignes de rue et l'identification de la rue contiguë au terrain concerné;
 - d) la localisation et les distances entre chaque construction projetée et les lignes de terrain (marges de recul, implantation);
 - e) l'usage, la localisation et les dimensions de toute construction projetée sur le terrain concerné;
 - f) la localisation et l'identification de toute construction existante;
 - g) tout élément naturel (cours d'eau, lac, etc.) ou occupation du sol dont la distance est réglementée;
 - h) les secteurs de contraintes naturelles (ex. : inondation, érosion, instabilité, etc.).

NB : Un plan d'implantation signé par un arpenteur-géomètre est requis :

- dans le cas de la construction, d'un déplacement ou de l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal;
 - dans le cas de la construction, d'un déplacement ou de l'agrandissement au sol d'un bâtiment complémentaire de type garage, abris d'auto ou remise sur dalle de béton, sur pieux vissés ou sur toute autre structure fixe. Toutefois, si une distance de 0,5 mètre est ajoutée aux distances de dégagement entre le bâtiment complémentaire et les limites du terrain et celles d'un autre bâtiment, le plan d'un arpenteur n'est pas requis.
2. la localisation des installations septiques et de la source d'alimentation en eau potable dans le cas d'une construction ou d'un usage non raccordé à un réseau d'aqueduc municipal, ni d'égout sanitaire municipal

• • •

3. les plans, élévations et coupes de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation projetée permettant de vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme et d'avoir une compréhension claire du projet de construction;
4. un plan d'architecte si requis suivant la *Loi sur les architectes* (RLRQ, c. A-21);
5. toute autorisation requise d'un ministère ou de l'un de ses mandataires;
6. un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain;
7. les permis, certificats, autorisations ou approbations requis par les autorités compétentes, s'il y a lieu;
8. un plan d'aménagement des aires de stationnement ainsi que des aires de chargement et de déchargement contenant les informations suivantes :
 - a) la forme et les dimensions des cases de stationnement, des allées d'accès et de circulation;
 - b) la localisation, le nombre et le dessin des cases de stationnement;
 - c) l'emplacement des entrées et des sorties et la direction des sens uniques, s'il y a lieu;
 - d) les cases de stationnement réservées aux personnes handicapées, s'il y a lieu;
 - e) le système de drainage de surface, avec l'indication des niveaux, des grilles, des pentes, du sens d'écoulement des eaux et des raccordements aux canalisations dans le cas d'une aire de stationnement de 900 mètres carrés et plus;
 - f) le dessin et l'emplacement des enseignes directionnelles;
 - g) le type de recouvrement des aires de stationnement.
9. le droit d'accès délivré par le MTMDETQ en vertu de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9) dans les cas d'un projet de nouvelle construction d'un bâtiment principal situé sur une propriété dont l'accès se fait directement à partir d'une route numérotée par le MTMDETQ ;
10. l'emplacement, la hauteur et les matériaux des murs, clôtures et murets, ou la hauteur, l'emplacement et l'espèce des haies, arbres ou arbustes à être plantés;
11. toutes les études, rapports et recommandations des professionnels concernés pour la construction dans un secteur d'inondation;

• • •

12. dans le cas d'un établissement touristique, toute autorisation écrite, permis ou certificat annuel ou permanent requis et délivré par une autorité compétente (exemple : Tourisme Québec);
13. le cas échéant, une déclaration écrite établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence pour personnes âgées;
14. une inscription à la liste des terrains contaminés ou une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés;
15. tout plan de localisation et documents inhérents à une exploitation agricole, industrielle, récréative, touristique, commerciale, etc. ;
16. dans le cas d'une éolienne ou de panneaux solaires, une copie de l'autorisation écrite du propriétaire foncier du terrain récepteur, la localisation par rapport aux éléments régis en vertu d'un règlement d'urbanisme, les dimensions et le type d'ancrage au sol, la localisation de l'équipement ;
17. les ententes notariées requises, le cas échéant;
18. l'échéancier des travaux;
19. le coût approximatif des travaux;
20. tout autre élément requis pour établir la vérification avec la législation et la réglementation applicables.

4.2.2 Installation de clôtures, de muret ou de haies

1. un plan illustrant :
 - la forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 - les lignes de rues;
 - l'emplacement visé de la clôture, du mur ou de la haie;
 - l'emplacement des constructions existantes;
 - la distance entre les constructions existantes et la clôture, le mur ou la haie;
 - la distance entre la clôture, le mur ou la haie et les lignes de terrains;
2. si la clôture, le mur ou la haie sont mitoyenne, l'entente entre voisin prévu au règlement de zonage en vigueur;
3. l'échéancier des travaux ;
4. une estimation du coût probable des travaux ;
5. les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

• • •

4.2.3 Installation d'une piscine creusé, hors-terre ou d'un spa

1. un plan illustrant :
 - la forme, les dimensions et la superficie du terrain (copie du plan de cadastre du terrain avec indication et description des servitudes s'il y en a)
 - les lignes de rues ;
 - l'emplacement projeté de la piscine ou du spa et des autres équipements complémentaires à celle-ci qui sont projetés (ex : système de filtration, barrière, plate-forme, clôture, etc.);
 - l'emplacement des constructions existantes ;
 - la distance entre les constructions existantes et la piscine ou le spa et autres équipements complémentaires projetés ;
 - la distance entre la piscine ou le spa et les autres équipements complémentaires projetés et les lignes de terrains ;
 - d'autres détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension des travaux.
2. dans le cas d'une piscine creusée, les informations précédentes doivent être illustrées sur un plan projet d'implantation préparé par un arpenteur géomètre;
3. l'échéancier des travaux ;
4. une estimation du coût probable des travaux ;
5. tout autre renseignement requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

Modifié par 06-18

4.3 - Conditions d'émission du permis de construction

Un permis de construction demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- tous les documents et informations requis ont été transmis en conformité avec le présent règlement;
- la demande est conformes aux règlements d'urbanisme;
- le terrain sur lequel est érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Ce ou ces lots doivent être conformes au règlement de lotissement ou, s'ils ne le sont pas, doivent être protégés par des droits acquis;
- dans le périmètre urbain, les services d'aqueduc et égouts doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée et avoir fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2)

• • •

- en zone agricole, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2)
- le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou faire partie d'un projet de développement qui a fait l'objet d'une entente avec un promoteur;
- le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment principal projeté a fait l'objet de la cession en par cet espace vert, tel qu'établi au Règlement de lotissement numéro 04-16 ou au présent règlement, s'il y a lieu;
- le fonctionnaire dispose de tous les avis techniques et des autorisations des autorités compétentes, s'il y a lieu;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- dans le cas d'une demande de construction d'un bâtiment principal, un dépôt en garantie de 200\$, mandat-poste ou argent comptant sera remis au requérant. À la réception, par le fonctionnaire désigné, du certificat de localisation si les travaux ont été réalisés conformément aux règlements municipaux, le dépôt sera remis au demandeur. Pour les dépôts fournis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires ont un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement pour faire parvenir le certificat de localisation. Passé ce délai, le montant sera encaissé par la municipalité sans possibilité de remboursement.

NB : Aucun permis de construction ne peut être délivré pour un terrain colligé sur la liste des terrains contaminés du MDDELCC sans une attestation que ledit terrain est compatible avec les nouveaux usages qui lui sont destinés.

4.4 - Certificat de localisation

Après la construction du bâtiment principal, le propriétaire doit fournir au fonctionnaire désigné, un certificat de localisation du bâtiment principal, signé par un arpenteur-géomètre, dans un délai de 18 mois à compter de la date d'expiration du permis de construction émis ou à la vente de la propriété. Le plus petit des deux délais s'applique.

4.5 - Délai de validité du permis de construction

En plus des situations prévues à l'article 2.3, un permis de construction devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé, au-delà de 12 mois après l'émission du permis si les travaux ne sont pas terminés. Toutefois, en fonction de l'envergure des travaux, ce délai peut être prolongé, sans frais, une seule fois, pour un délai maximum de 12 mois, lorsque le requérant du permis en fait la demande.

• • •

Passé ce délai, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit faire une nouvelle demande de permis, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.



CHAPITRE 5 – LE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LA RÉNOVATION

5.1 - Obligation d'obtenir un permis de construction pour la rénovation

Toute transformation, modification ou réparation d'une construction existante (même une installation d'élevage) sont interdites sans l'obtention préalable d'un permis de construction. Toutefois, il n'est pas nécessaire d'obtenir un tel permis dans les cas suivants :

- La réfection d'une toiture par le même matériau. Le changement pour une toiture «permanente» nécessite un permis de rénovation;
- la réfection d'un patio. L'agrandissement, la modification ou le changement de type de revêtement nécessite un permis de rénovation;
- la réfection ou la réparation d'une clôture ou l'entretien d'une haie;
- le changement des portes et fenêtres existantes. Toutefois, l'ajout de nouvelles fenêtres ou d'une porte à un bâtiment nécessite un permis de rénovation;
- la réfection du revêtement d'une entrée véhiculaire ou d'un stationnement sans agrandissement ou modification de la superficie;
- les travaux de peinture ou de teinture;
- tous les travaux autres que ceux mentionnés ci-haut dont le coût n'excède pas 1 000\$, main-d'œuvre compris (lorsque les travaux ne sont pas effectués par un entrepreneur, le coût de la main-d'œuvre est réputé équivaloir au coût des matériaux utilisés à moins que le propriétaire puisse prouver que le coût de la main-d'œuvre utilisée ne correspond pas au coût des travaux)

NB : Dans le cas où un permis de construction pour la rénovation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

Modifié par 06-18

5.2 - Forme et contenu de la demande

Outre les prescriptions générales édictées au chapitre 2, la demande doit être accompagnée, lorsqu'applicable, des documents suivants :

1. les plans, élévations et coupes de la construction, de l'ouvrage ou de l'installation projetée permettant de vérifier la conformité aux règlements d'urbanisme et d'avoir une compréhension claire du projet de construction;
2. un plan d'architecte si requis suivant la *Loi sur les architectes*;
3. un document indiquant la nature des travaux à effectuer, l'usage du bâtiment, la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher et l'usage du terrain ainsi qu'une évaluation du coût total des travaux;
4. les permis, certificats, autorisations ou approbations requis par les autorités compétentes, s'il y a lieu;
5. l'échéancier des travaux;

• • •

6. le coût approximatif des travaux;
7. tout autre élément requis pour établir la vérification avec la législation et la réglementation applicables.

5.3 - Conditions d'émission du permis construction pour la rénovation

Un permis de construction demandé pour la rénovation est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- tous les documents et informations requis ont été transmis en conformité avec le présent règlement;
- le fonctionnaire dispose de tous les avis techniques et des autorisations des autorités compétentes, s'il y a lieu;
- le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

5.4 - Délai de validité du permis de construction pour la rénovation

En plus des situations prévues à l'article 2.3, un permis de construction émis pour la rénovation devient nul et sans effet, sans remboursement du tarif payé, si les travaux de rénovation ne sont pas complétés dans les six (6) mois suivant la date d'émission du permis. Toutefois ce délai peut être prolongé, sans frais, une seule fois, pour un délai maximum de six (6) mois, lorsque le requérant du permis en fait la demande;

Passé ce délai, si le constructeur ou le requérant désire commencer ou compléter les travaux, il doit faire une nouvelle demande de permis, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

• • •

CHAPITRE 6 – LE CERTIFICAT D’AUTORISATION

6.1 - Obligation d’obtenir un certificat d’autorisation

Modifié par 08-21

Il est interdit, sans l’obtention préalable d’un certificat d’autorisation, de procéder ou de faire procéder aux actes suivants :

1. tout ajout ou exercice d’un usage principal ainsi que tout changement d’usage ou de destination d’un immeuble même si ce changement ou cet ajout d’usage ne nécessite aucun travail de rénovation ou réparation d’un bâtiment ou d’une construction ainsi que l’ajout d’un usage complémentaire à un usage principal. Dans le cas où le requérant déclare que le changement ou l’ajout d’usage ou de destination implique des travaux de construction, de transformation, d’agrandissement ou d’addition de bâtiment, l’exigence de l’obtention du certificat d’autorisation n’est plus alors requise. Le requérant doit cependant se procurer un permis de construction ou de rénovation, dépendamment des travaux, en conformité des exigences prescrites aux chapitre 4 et 5 du présent règlement.
2. tout usage temporaire, à l’exception d’un abri ou roulotte d’utilité temporaire, situé sur un chantier de construction, lorsque l’installation d’un kiosque pour l’exposition et la vente des produits est requise et autorisée en vertu du règlement de zonage. La modification et l’agrandissement du kiosque en font également partis.
3. l’excavation du sol et tous travaux de déblai ou de remblai. Toutefois, il n’est pas nécessaire d’obtenir un certificat d’autorisation pour les travaux de déblai et de remblai nécessités par la construction des rues ou par l’édification d’un bâtiment avec fondation, ni pour le déblai et le remblai qui auraient pour effet de créer une dénivellation de moins de 2 mètres, sauf en milieu riverain, ni pour les aménagements paysagers incluant potager, jardin, bordure, arbre, arbuste. Toutefois, la construction d’une serre nécessite l’obtention d’un permis de construction;
4. les travaux d’aménagements extérieurs tels que l’asphaltage, la pose de pavés, de pavé uni, de bordures, de marches, de dalles, l’implantation d’un mur ou d’un muret, lorsque ces travaux excèdent mille dollars (1000\$);
5. le déplacement ou la démolition d’un bâtiment;
6. la construction, l’installation, la réfection et la modification de toute enseigne. Toutefois, il n’est pas nécessaire d’obtenir un certificat d’autorisation pour le remplacement du contenu de l’enseigne qui n’en modifie pas les dimensions, la formes ni l’apparence générale;
7. un affichage temporaire;
8. l’abattage d’un arbre en cour avant, dans les écrans tampons ainsi que dans la rive et le littoral;
9. le déboisement intensif dont les superficies des parterres de coupes excèdent 4 hectares d’un seul tenant et le déboisement intensif permettant la création de nouvelles superficies agricoles.

• • •

10. l'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un prélèvement d'eau souterraine;
11. l'aménagement, l'installation ou la modification d'un prélèvement d'eau de surface;
12. l'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement, l'obturation ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé);
13. l'aménagement, l'installation ou la modification d'une installation septique
14. tout travail en milieu riverain à l'exception des travaux qui se limitent à rétablir la couverture végétale sans avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou tous les autres travaux similaires, sous réserve de spécifications particulières au Règlement de zonage numéro portant sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
15. L'installation d'une thermopompe et d'un appareil de climatisation.

NB : Dans le cas où un certificat d'autorisation n'est pas requis, il faut malgré tout respecter les dispositions applicables et contenues aux règlements d'urbanisme.

6.2 - Forme et contenu de la demande

Outre les prescriptions générales édictées au chapitre 2, la demande doit être accompagnée, lorsqu'applicable, des documents suivants :

6.2.1 Changement ou ajout d'usage ou de destination d'un immeuble

1. un plan, à l'échelle, montrant l'usage ou la destination projeté de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain selon la superficie utilisée pour l'usage projeté, sa durée, ses modalités d'exercice, etc. ;
2. le type d'usage selon son caractère complémentaire ou autre;
3. l'identification et la localisation du terrain et du bâtiment principal érigé sur ledit terrain ;
4. le nombre, l'emplacement et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès ;
5. une déclaration du requérant à l'effet que le changement d'usage ou de destination auquel il veut procéder ou faire procéder sur un immeuble n'implique pas de travaux de construction, de rénovation, de réparation, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment ;
6. la raison sociale;
7. les plans et devis requis pour assurer la bonne compréhension du projet de changement d'usage ou de destination de l'immeuble.
8. la date effective du changement;
9. les ententes notariées requises, s'il y a lieu ;
10. les permis, certificats et autorisation requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu ;

• • •

11. les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

6.2.2 Usage temporaire

1. une description du type et de la nature de l'usage temporaire envisagé;
2. la date et la durée prévues de l'usage projeté ;
3. un plan à l'échelle montrant :
 - les lignes de rue;
 - la localisation du kiosque prévu et l'importance relative de l'utilisation du sol projeté sur l'ensemble du terrain visé ;
 - la localisation des bâtiments existants;
 - la localisation et les détails des installations sanitaires, le cas échéant;
4. les détails techniques requis pour assurer la bonne compréhension de l'utilisation projetée ;
5. l'acceptation écrite du propriétaire si celui-ci n'est pas le requérant ;
6. l'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté après l'utilisation temporaire.
7. tout autre renseignement requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

6.2.3 Excavation du sol et travaux de déblai et de remblai

1. un plan d'implantation de la construction ou de l'aménagement projeté, s'il y a lieu, ainsi que l'identification du terrain;
2. un plan topographique montrant le terrain dans son état naturel avant et après les travaux; ce plan topographique doit montrer les cotes d'altitude (courbes de niveau) d'au plus 1 mètre d'intervalle et indiquer l'élévation du terrain le long des lignes de terrain;
3. tout élément naturel à proximité (cours d'eau, lac, etc.);
4. l'utilisation et la disposition des matériaux excavés et une description des matériaux de remblayage;
5. la description de la finition du terrain (recouvrement, stabilisation, etc.);
6. les permis, certificats et autorisations requis par les autorités gouvernementales, s'il y a lieu (ex : autorisation du Ministère des transports du Québec);
7. une estimation du coût probable du projet;
8. l'échéancier de réalisation du projet;
9. les autres renseignements requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

• • •

6.2.4 Déplacement d'un bâtiment

1. l'identification cadastrale du terrain où est situé le bâtiment actuel et du terrain où il sera déplacé, s'il demeure sur le territoire de la municipalité de Laurier-Station;
2. le trajet que doit emprunter, à l'intérieur des limites de la municipalité, le bâtiment depuis son lieu de départ jusqu'à son lieu de destination ainsi que la date et l'heure du déplacement ;
3. des pièces justificatives attestant que le requérant a pris entente formelle avec les compagnies de services publics (MTMDETQ, Hydro-Québec, compagnies de téléphone et de câblodistribution, etc.), concernant le déplacement du bâtiment à la date prévue, s'il s'avère nécessaire de procéder à un rehaussement temporaire des installations de ces compagnies;
4. une garantie écrite du propriétaire, en vue d'assumer une responsabilité des dommages pouvant éventuellement être encourus par la Municipalité en raison de ce déplacement;
5. le permis de construction si le terrain où sera installé le bâtiment se situe sur le territoire de la municipalité ;
6. l'usage et le plan d'aménagement du terrain après le déplacement;
7. lorsque le déplacement du bâtiment s'effectue sur le même terrain ou sur un terrain situé dans les limites de la Municipalité, les renseignements, plans et documents prescrits au chapitre 4 du présent règlement;
8. un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les 30 jours du déplacement afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du règlement de construction en vigueur concernant les fondations et les excavations.

6.2.5 Démolition d'un bâtiment

1. une photographie et l'adresse du bâtiment à démolir;
2. une description des moyens utilisés pour procéder à la démolition;
3. une description de toute autre construction existante sur le même terrain;
4. un engagement écrit du propriétaire de faire procéder au nivellement du terrain dans les 30 jours de la démolition afin de remettre le terrain en bon état et en respect aussi du Règlement de construction numéro 05-16 concernant les fondations et les excavations. Si certains éléments dangereux résultant de la démolition demeurent présents sur le terrain au cours de ce délai, le requérant devra fournir toutes les informations requises sur les mesures de sécurité qu'il entend prendre pour rendre ces éléments inaccessibles;
5. l'usage et le plan d'aménagement du terrain après la démolition;
6. la spécification du mode de disposition des matières résiduelles;
7. la durée anticipée des travaux;
8. tout autre renseignement requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

• • •

6.2.6 Affichage

1. les plans, à l'échelle, montrant notamment, mais non limitativement :
 - les limites et les dimensions du terrain visé;
 - les lignes de rues;
 - la localisation et les dimensions des bâtiments existants et projetés;
 - la localisation de l'enseigne projetée;
 - la localisation, la description et les dimensions des enseignes existantes;
 - les distances entre chacun de ces éléments;
 - le texte;
 - le dégagement au sol;
 - les dimensions et la superficie de l'enseigne;
 - la hauteur de l'installation;
 - le système d'éclairage;
 - les matériaux de l'enseigne;
 - le mode de fixation;
2. l'identification du terrain et du propriétaire où l'enseigne est projetée; dans le cas d'un propriétaire différent, une entente écrite avec le propriétaire du terrain pour localiser l'enseigne sur son terrain doit être fournie;
3. tout autre renseignement requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

6.2.7 L'abattage des arbres en cour avant, dans les écrans tampons ainsi que dans la rive et le littoral

1. l'emplacement des arbres à abattre ainsi que l'identification cadastrale du terrain où s'effectueront les travaux;
2. l'identification des types d'arbres à abattre;
3. une déclaration signée par le requérant énonçant les motifs pour lesquels il désire procéder à l'abattage.

6.2.8 Le déboisement intensif dont les superficies de parterres de coupes excèdent 4 hectares et plus d'un seul tenant

1. les documents suivants doivent accompagner la demande de certificat d'autorisation :
 - un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier ;
 - une prescription sylvicole confectionnée et signée par un ingénieur forestier.
2. les propositions d'aménagement et les interventions forestières devront en tout temps et au minimum être effectuées en respect des dernières normes en vigueur au Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée du Québec.

• • •

3. après l'exécution des travaux, le requérant doit fournir un rapport confectionné et signé par un ingénieur forestier comprenant les informations suivantes doit être déposé à la Municipalité dans les 24 mois suivants l'émission du certificat d'autorisation pour effectuer un déboisement intensif à d'autres fins qu'agricoles:
 - constat confirmant qu'il existe une régénération préétablie suffisante après la coupe ;
 - un engagement écrit et signé par le propriétaire à regarnir dans un délai de deux (2) ans, tout parterre de coupe en essences commerciales dont la densité ne correspondra pas à celle d'une régénération préétablie suffisante. Le reboisement doit combler le déficit en nombre de tiges d'essences commerciales par hectare afin d'atteindre la densité d'une régénération préétablie suffisante ;
 - suite au délai de deux (2) ans pour regarnir le parterre de coupe afin d'établir une régénération préétablie suffisante, une vérification de la régénération devra être effectuée par la Municipalité afin de s'assurer du respect des conditions du permis ou certificat d'autorisation par le propriétaire, à défaut de quoi, le propriétaire est passible de sanctions.
4. lorsque le déboisement vise la création de nouvelles superficies agricoles, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants :
 - une évaluation agronomique préparée et signée par un agronome justifiant les travaux de déboisement et la conformité au PAEF (plan agro-environnemental de fertilisation) ;
 - un engagement écrit et signé par le propriétaire à essoucher la totalité des superficies déboisées à l'intérieur d'un délai de trois (3) ans.

6.2.9 Prélèvement d'eau souterraine

1. un plan de localisation, montrant :
 - l'usage actuel et projeté du terrain.
 - la localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
 - la localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;
 - la localisation de toutes les composantes des installations septiques sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - la localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
 - la limite d'une plaine inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans) le cas échéant;

• • •

- la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive, le cas échéant;
 - l'élévation du terrain une fois aménagé au pourtour du prélèvement et celle du dessus de l'ouvrage projeté, par rapport à un repère de nivellement;
2. dans le cas d'un prélèvement d'eau souterraine, un plan de construction du prélèvement, montrant:
 - Le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - L'aménagement du terrain dans les trois (3) mètres autour du site de prélèvement;
 - Les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant;
 3. dans le cas d'un prélèvement d'eau de surface un plan de construction du prélèvement, montrant:
 - le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
 - les méthodes qui seront utilisées pour minimiser l'érosion de la rive et la coupe de végétation, revégétaliser la rive et limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiment dans l'eau lors de la construction, le cas échéant.
 4. dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau, un plan de construction montrant :
 - les composantes du système de géothermie;
 - la localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;
 - l'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
 - l'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.
 5. un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux;
 6. tout autre renseignement requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

6.2.10 Installations septiques

1. Un document attestant de l'usage du bâtiment, du nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre type de bâtiment, le débit total quotidien;
2. une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue) et comprenant :
 - la topographie du site;
 - la pente du terrain récepteur;

• • •

- le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol (test de percolation);
 - le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
3. Les recommandations du professionnel compétent en la matière quant aux éléments suivants :
- le type d'installation septique qui devra être construite;
 - le type et les dimensions de la fosse septique requise de même que les dimensions de l'élément épurateur;
 - la technique de construction de l'élément épurateur proposé;
 - un plan à l'échelle comprenant une vue en coupe, du système d'évacuation et de traitement tel qu'il sera implanté ou modifié sur les lieux.
4. un plan de localisation à l'échelle montrant :
- les éléments dont la distance est réglementée (puits ou source servant à l'alimentation en eau, lac, cours d'eau, marais ou étang, résidence, conduite souterraine de drainage de sol, haut de talus, limite de propriété, conduite d'eau de consommation ou arbre) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu sur les lots contigus;
 - la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement;
5. le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.
6. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
- dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
 - dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

• • •

7. Si le dispositif doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée, les renseignements et documents mentionnés au présent article doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Ces renseignements et documents doivent être accompagnés d'une attestation de l'ingénieur confirmant que le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il sera en mesure de traiter les eaux usées compte tenu de leurs caractéristiques.
8. une copie du contrat d'entretien du système de traitement.
9. un document indiquant la date prévue de réalisation des travaux;
10. l'attestation annuelle du droit d'exercice en évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées de chaque technologues professionnels délivré par l'OTPO pour chacun des documents suivants :
 - les études de caractérisation du site (art. 4.1 du Règlement Q-2, r. 22) ;
 - les rapports de faisabilité incluant les plans de construction des installations septiques ;
 - les rapports de conformité incluant les plans « tel que construit » ;
 - les rapports d'inspection des installations septiques existantes.
11. tout autre renseignement requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

6.2.11 Ouvrages et travaux dans la rive et le littoral

1. un plan de localisation montrant les aménagements projetés;
2. les plans, les élévations, les coupes, les croquis et les devis requis par le fonctionnaire désigné pour qu'il puisse avoir une compréhension claire des travaux projetés. Tous les plans et devis relatifs aux ouvrages de stabilisation des berges, autres que la stabilisation par des plantes pionnières ou typiques des rives des lacs et des cours d'eau, par des perrés ou par des gabions, doivent être signés et scellés par un ingénieur;
3. les titres de propriété du terrain sur lequel les aménagements seront réalisés;
4. un échéancier montrant le temps nécessaire à toutes les opérations et les dates de réalisation des aménagements;
5. les divers permis, certificats et autorisations requis par les autorités provinciales et fédérales;
6. tout autre renseignement requis pour assurer la bonne compréhension du projet.

6.3 - Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Un permis de construction demandé est émis si toutes les conditions suivantes sont respectées :

• • •

- a) la demande, dûment complétée, est accompagnée de tous les plans et documents exigés par les dispositions du présent règlement;
- b) la demande est conforme au présent règlement et aux règlements d'urbanisme;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

6.4 - Délai de validité du certificat d'autorisation

Sous réserve de dispositions particulières et en plus des situations prévues à l'article 2.3, un certificat d'autorisation est valide pour six (6) mois à compter de la date d'émission. Toutefois ce délai peut être prolongé, sans frais, une seule fois, pour un délai maximum de six (6) mois, lorsque le requérant du certificat en fait la demande.

Nonobstant la disposition précédente, tout certificat d'autorisation pour du déboisement devient nul si les travaux pour lesquels le certificat a été émis n'ont pas débuté dans les 12 mois suivants la date d'émission. Le certificat est valide pour une période n'excédant pas 24 mois à compter de la date d'émission.

Passé ces délais, le certificat devient nul, sans remboursement du tarif payé, et le projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat, celle-ci étant assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées au présent règlement.

Un certificat d'autorisation devient également nul si les conditions auxquelles il a été émis ne sont pas respectées et s'avèrent non conformes aux plans et documents dûment approuvés. Dans ce cas, le requérant doit obligatoirement se pourvoir d'un autre certificat d'autorisation.



CHAPITRE 7 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS RÈGLEMENTAIRES

7.1 - Procédure d'une demande de modification règlementaire

1. Réception par le fonctionnaire désigné

Le requérant doit transmettre sa demande, dûment motivé, au fonctionnaire désigné responsable de l'émission des permis en se servant du formulaire prévu à cet effet et dûment signé.

2. Transmission au comité consultatif d'urbanisme :

Dès qu'une demande de modification règlementaire est dûment complétée, conformément au présent règlement, que les frais ont été payés et que le fonctionnaire désigné a vérifié la demande, ce dernier la transmet, avec tous les documents pertinents, au comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

3. Étude de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut exiger du fonctionnaire désigné ou du requérant, des informations additionnelles afin de compléter l'étude.

4. Recommandation au conseil

Suite à l'étude de la demande de modification règlementaire, le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis qu'il transmet au conseil municipal.

5. Décision du conseil

Suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal rend sa décision par résolution.

6. Modification du règlement

Lorsque la décision du conseil s'avère positive, la modification du règlement d'urbanisme visé par la demande suit le processus d'adoption fixé par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

• • •

CHAPITRE 8 – LE TARIF D’HONORAIRES POUR L’ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les tarifs pour obtenir chacun des permis et certificats exigés au présent règlement est défini de la façon suivante :

8.1 - Permis de lotissement

Permis de lotissement : 25\$ par lot créé

8.2 - Permis de construction

8.2.1 Usage résidentiel

Types de construction	Nouvelle construction	Agrandissement	Transformation et rénovation
Construction principale :			
1 logement	100\$	50\$	25\$
2 logements ou plus	200\$		
logement complémentaire/ supplémentaire	60\$		
Construction complémentaire :			
Bâtiment de 50 m ² et moins de superficie au sol	25\$	15\$	15\$
Bâtiment de plus de 50 m ² de superficie au sol	50\$		
Piscines et spas	20\$	-	10\$
Autre construction (ex : clôture, patio, muret, etc.)	15\$	10\$	10\$

8.2.2 Usage agricole et forestier

Type de construction	Nouvelle construction	Agrandissement	Transformation et rénovation
Construction principale :			
Bâtiment de 50 m ² et moins de superficie au sol	50\$	50\$	25\$
Bâtiment de plus de 50 m ² de superficie au sol	100\$		
Construction complémentaire :			
Bâtiment de 50 m ² et moins de superficie au sol	25\$	15\$	15\$
Bâtiment de plus de 50 m ² de superficie au sol	50\$		
Autre construction (ex : clôture, muret, etc.)	15\$	10\$	10\$

...

8.2.3 Autres usages

Type de construction	Nouvelle construction	Agrandissement	Transformation et rénovation
Construction principale :			
Bâtiment de 200 m ² et moins de superficie au sol	300\$	250\$	100\$
Bâtiment de plus de 200 m ² de superficie au sol	400\$		
Construction complémentaire :			
Bâtiment de 50 m ² et moins de superficie au sol	40\$	40\$	40\$
Bâtiment de plus de 50 m ² de superficie au sol	100\$		
Autre construction (ex : clôture, muret, etc.)	20\$	20\$	20\$

Modifié par 06-18
et 08-21

8.3 - Certificats d'autorisation

Types de construction	Tarifs
Usage :	
Fermeture de commerce et ouverture de commerce	0\$
Changement d'usage	20\$
Temporaire (ex : kiosque de vente)	50\$ / semaine pour les dix (10) premières semaines de la saison 200\$ / semaine pour les semaines additionnelles
Remblai/déblai	15\$
Déplacement :	
Bâtiment principal	40\$
Bâtiment complémentaire	15\$
Démolition :	
Bâtiment principal	40\$
Bâtiment complémentaire	15\$
Affichage :	
temporaire	20\$
permanent	40\$
Abattage d'arbres	0\$
Déboisement intensif	100\$
Prélèvement d'eau	25\$
Installation septique	50\$
Installation thermopompe/appareil de climatisation	15\$
Ouvrages et travaux dans la rive et le littoral	25\$

• • •

8.4 - Autres tarifs

Types de demande	Tarifs
Demande de modification aux règlements d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"><li data-bbox="349 451 865 510">- Analyse du dossier par le fonctionnaire désigné et le CCU<li data-bbox="349 510 865 567">- Processus de modification du ou des règlements (si recommandation positive)	100\$ 400\$

...

CHAPITRE 9 – LES DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

9.1 - L'administration et l'application du règlement

9.1.1 Application du règlement

L'application du règlement relève directement du fonctionnaire désigné. Un ou des adjoint(s) peut être nommé par résolution du Conseil municipal afin de leur voir attribuer la responsabilité de l'application du règlement.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le secrétaire-trésorier assure l'intérim. À ces fins, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à cette fonction.

9.1.2 Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné ou son adjoint exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. Il doit notamment :

- a) informer tout requérant qu'un ou des permis ou certificat d'autorisation ou une déclaration de travaux sont requis pour les travaux projetés et lui exposer la nature des dispositions réglementaires applicables en l'espèce;
- b) recevoir toute demande écrite de permis ou de certificat ou autre document exigé dans la réglementation d'urbanisme;
- c) après étude et lorsque les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme sont respectées, émettre le permis ou le certificat et ce, dans un délai maximal de 30 jours calculés à partir de la date du dépôt d'une demande au bureau du fonctionnaire désigné. Le délai ne commence à s'appliquer que lorsque la demande est complète, incluant les plans et documents nécessaires.

Si les dispositions prescrites aux règlements d'urbanisme ne sont pas toutes respectées ou encore, si la demande n'est pas complète, le permis ou le certificat demandé n'est pas émis;

- d) lorsque la délivrance d'un permis ou d'un certificat est assujettie, au préalable, à un avis du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) et subséquemment, à une résolution du Conseil, recevoir la demande et l'acheminer pour analyse et recommandation par le CCU.
- e) La transmission de la demande au CCU et au Conseil a pour effet de surseoir temporairement l'émission du permis ou du certificat ainsi que le délai maximal prescrit;

• • •

- f) tenir un registre indiquant, par ordre consécutif, l'émission des permis et des certificats et garder copie de toutes les demandes reçues, des ordonnances, des permis et des certificats émis, des inspections, des rapports et des essais effectués et de tous les documents relatifs à l'application d'un règlement d'urbanisme;
- g) faire rapport, à la direction générale, d'un sommaire mensuel des permis émis et refusés, ainsi que des contraventions, s'il y a lieu;

De plus, le fonctionnaire désigné peut notamment :

- a) demander, par écrit, à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre, dans un délai fixé par le fonctionnaire désigné, tout renseignement requis pour l'application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) ou de toute autre loi relative à des normes de distance séparatrice.

À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements dans le délai fixé, l'inspecteur municipal peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice. Il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre aux frais de l'exploitant agricole;

- b) exiger une attestation indiquant la conformité des travaux aux lois et règlements des autorités provinciale et fédérale compétentes;
- c) dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des résidences, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements sont respectés. Les propriétaires, les locataires ou les occupants des lieux examinés doivent laisser entrer l'inspecteur municipal;
- d) émettre un avis écrit au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur mandataire ou à toute personne qui contrevient à une disposition d'un règlement d'urbanisme prescrivant de corriger une situation lorsque constatée;
- e) mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quiconque en danger;
- f) mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la stabilité d'une construction et la sécurité des personnes et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;

• • •

- g) mettre en demeure de clôturer un terrain, une partie de terrain ou une construction où il existe un danger pour le public;
- h) intenter une poursuite pénale au nom de la Municipalité pour une contravention à un règlement d'urbanisme;
- i) prendre toute autre mesure nécessaire pour que cesse une contravention à un règlement d'urbanisme;
- j) aux fins de l'application de la Loi sur les architectes (RLRQ., c. A-21) et de la Loi sur les ingénieurs (RLRQ, c. I-9), exiger des plans signés et scellés par un architecte ou par un ingénieur pour les travaux et constructions désignés;
- k) révoquer tout permis ou certificat qui aurait été délivré par erreur ou en contravention à la réglementation.

9.2 - Les infractions, les sanctions et les recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus à ce règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait, pour la Municipalité, d'émettre un constat d'infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux.

9.2.1 Contravention aux règlements d'urbanisme

Commet une infraction toute personne qui:

- contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition des règlements d'urbanisme, y compris, de manière non limitative, le règlement de zonage, le règlement de lotissement, le règlement de construction et le règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme,
- maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de faits qui nécessite une autorisation, un permis ou un certificat sans l'avoir obtenu;
- n'obtient pas les autorisations nécessaires avant d'effectuer les travaux;
- refuse de laisser le fonctionnaire désigné ou son adjoint visiter ou examiner, entre 7h et 19h, une propriété immobilière ou mobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si les règlements d'urbanisme y sont respectés;

• • •

- ne se conforme pas à un avis du fonctionnaire désigné ou de son adjoint prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ce règlement;
- refuse de se conformer à une disposition de ce règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme.

9.2.2 Initiative d'une poursuite judiciaire

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des règlements d'urbanisme commet une infraction et est passible d'une amende. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
- Personne physique	300 \$	1 000\$
- Personne morale	1 000\$	2 000\$
Récidive		
- Personne physique	1 000\$	2 000\$
- Personne morale	2 000\$	4 000\$

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

9.2.3 Infractions continues

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

9.2.4 Frais

Dans chaque cas d'infraction visée au présent chapitre, les frais s'ajoutent à l'amende, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la Municipalité.

9.2.5 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes des règlements d'urbanisme, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 37, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

• • •

CHAPITRE 10 – LES DISPOSITIONS FINALES

10.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
MRC de Lotbinière, ce 9 juillet 2018

Mme Pierrette Trépanier
Maire

M. Frédérick Corneau
Directeur-général, secrétaire-trésorier

• • •

ANNEXE 1 – TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une définition particulière ou que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens de la signification qui leur sont attribués à la présente rubrique.

Outre les présentes définitions, d'autres termes, mots ou expressions peuvent être définis ailleurs aux règlements d'urbanisme afin d'apporter une précision supplémentaire ou nouvelle pour l'application des dispositions particulières.

En l'absence d'un terme défini ci-après, le dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française doit être utilisé.

A

Abattage d'arbres	Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.
Abri à bois	Construction secondaire formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverte sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.
Abri d'auto	Bâtiment secondaire (complémentaire) à un bâtiment principal formé d'un toit appuyé sur des piliers ou des murs et destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles. Si une porte ferme l'entrée de l'abri d'auto ou que celui-ci est fermé à plus de 60% de la superficie de ses quatre côtés, l'abri doit être considéré comme un garage.
Abri d'hiver	Construction temporaire servant à abriter un ou plusieurs véhicules, ou utilisé pour protéger un passage piétonnier, un trottoir ou une rampe d'accès durant la saison hivernale.
Abri sommaire	Bâtiment ou ouvrage rudimentaire dépourvu d'électricité et d'eau courante, sans fondations permanentes et ne comportant qu'un seul étage.
Affichage	L'ensemble des enseignes d'un immeuble.
Affiche	Catégorie d'enseigne temporaire pouvant se présenter sous divers supports tels l banderole, carton plastifié, etc.
Âge d'exploitabilité	L'âge d'exploitabilité des arbres d'essences feuillus est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argentée, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 40 ans. L'âge

d'exploitabilité des arbres d'essences résineuses est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

Agrandissement	Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie au sol ou la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction, ouvrage ou terrain. Dans le cas d'une exploitation agricole, signifie aussi toute modification du type d'élevage ou augmentation du nombre d'unités animales modifiant les distances séparatrices applicables ou toute augmentation de la capacité d'un lieu d'entreposage des déjections animales.
Agriculture	Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins acéricoles, l'élevage des animaux, la garde d'animaux de ferme et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.
Agronome	Membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.
Aire constructible	Résidu de la surface totale d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits par les marges de recul obligatoires (marges avant, latérales et arrière), les zones de contraintes et les espaces tampons, le cas échéant.
Aire de chargement et de déchargement	Surface de terrain contigu à un bâtiment ou à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire durant les opérations de chargement et de déchargement des véhicules de transport. L'aire de chargement et de déchargement inclut l'espace de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.
Aire de coupe	Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.
Aire d'empilement	Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.
Aire de stationnement	Surface de terrain, bâtiment ou partie d'un bâtiment comprenant les cases de stationnement, les rampes d'accès et, s'il y a lieu, les allées d'accès, les allées de circulation et les îlots de verdure.
Allée d'accès	Allée reliant une voie publique à une aire de stationnement.
Allée de circulation	Allée permettant la circulation de véhicules automobiles à l'intérieur d'une aire de stationnement.
Allée piétonnière	Allée réservée à l'usage exclusif des piétons et des bicyclettes, à moins d'une signalisation y prohibant la circulation des bicyclettes.
Aménagement	Aménagement de terrain à des fins ornementales constitué principalement

• • •

paysager	d'un couvert végétal et de plantations et pouvant comporter accessoirement, des espaces pavés dédiés aux piétons.
Annexe	Rallonge faisant corps avec le bâtiment principal et située sur le même terrain que ce dernier.
Antenne	Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure, à tout support ou tout bâtiment afférent à une antenne.
Antenne domestique	Antenne utilisée par un individu ou une entreprise à des fins non lucratives. Une antenne domestique peut être parabolique.
Antenne parabolique	Antenne en forme de soucoupe.
Antenne d'utilité publique	Antenne destinée à émettre ou capter des signaux nécessaires au fonctionnement des réseaux de télécommunication, à l'exclusion des antennes domestiques. Les antennes d'utilité publique comprennent notamment les antennes-relais du réseau de téléphonie cellulaire.
Appareil mécanique	Installation desservant une construction et ses équipements secondaires tels un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau ou un système de circulation d'air.
Appartement	Pièce ou suite de pièces pourvues des commodités du chauffage, d'hygiène, d'éclairage et de cuisson, destinée(s) à servir de domicile à une ou plusieurs personne(s) ou une famille; tout appartement est un logement.
Appentis	Bâtiment, adossé à un mur, constitué d'un toit à une seule pente soutenue par des colonnes
Aqueduc	Système canalisé de distribution de l'eau potable propriété de la Municipalité ou de la Régie intermunicipale d'aqueduc et d'égout de Lotbinière-Centre.
Arbre	Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.
Arbres d'essences commerciales feuillus	Bouleau blanc, Bouleau gris, Bouleau jaune (merisier), Caryer à fruits doux, Caryer cordiforme, Caryer ovale, Cerisier tardif, Chêne à gros fruits, Chêne bicolore, Chêne blanc, Chêne rouge, Érable argentée, Érable à sucre, Érable noir, Érable rouge, Frêne blanc d'Amérique, Frêne noir, Frêne rouge, Hêtre à grandes feuilles, Noyer cendré, Noyer noir, Orme d'Amérique, Orme de

• • •

Thomas, Orme rouge, Ostryer de virginie, Peuplier à grandes dents, Peuplier baumier, Peuplier deltoïde, Peuplier hybride, Peuplier faux tremble, Tilleul d'Amérique.

Arbres d'essences commerciales résineuses

Épinette blanche, Épinette noire, Épinette rouge, Épinette de Norvège, Mélèze européen, Mélèze japonais, Mélèze laricin, Mélèze hybride, Pin blanc, Pin gris, Pin rouge, Pin sylvestre, Pruche de l'Est, Sapin baumier et le Thuya occidental (de l'Est).

Artère

Rue devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante étant de permettre un écoulement le plus rapide et le moins interrompu possible du flot de circulation, soit d'un secteur à un autre du territoire de la Municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Artisanat

Activité de fabrication, de production ou de préparation de produits à caractère artistique, différenciés ou en très petites séries, fondée sur le travail manuel à outillage réduit, pratiquée par une personne à son propre compte notamment les poteries, objets décoratifs, vaisselle, meubles, céramique, textile, verrerie, sculptures, photographies, peinture.

Atelier d'artisan

Lieu où une personne, dans le cours de ses affaires, exécute un travail d'artisanat.

Atelier d'artiste

Établissement dont l'usage principal consiste à créer, exposer et vendre des œuvres originales découlant des différentes formes d'art, notamment le cinéma, la danse, la peinture et le dessin, la musique, la littérature, la sculpture, la photo et le multimédia.

Attenant

Qui tient, touche, à un terrain, un bâtiment, une construction ou un objet.

Auvent

Petit toit installé en saillie sur un mur d'un bâtiment, constitué d'un matériau rigide ou non, sans poteau ni colonne et destiné à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture contre le rayonnement solaire ou la pluie ou utilisé comme décoration.

Avant-toit

Partie du toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment.

B

Balcon

Plate-forme extérieure ouverte, couverte ou non d'un toit, placée en saillie sur un mur de bâtiment, exécutée en porte-à-faux ou appuyée sur des poteaux et qui peut être entourée d'un garde-corps ou d'un mur avec ouverture. Cependant, une telle construction ne peut pas être aménagée ni utilisée comme pièce habitable.

Bande de protection

Espace sur un terrain riverain à un cours d'eau protégé à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, à l'intérieur duquel des normes



riveraine	relatives à la prévention des dommages liés à l'érosion et à la submersion marine s'appliquent.
Banderole	Une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à plat sur un bâtiment ou tendue au-dessus du sol.
Bâtiment	Construction ayant une toiture supportée par des murs, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct à condition qu'elle soit rattachée à une parcelle de terrain cadastrée et indépendante formant une propriété distincte.
Bâtiment communautaire	Bâtiment érigé sur un terrain public et servant notamment à des fins récréatives, sportives, culturelles ou sociales.
Bâtiment de ferme	Construction servant à l'entreposage d'animaux ou à l'entreposage d'outils, de machineries et de matériels utilisés à des fins agricoles.
Bâtiment isolé	Un bâtiment dont aucun mur n'est mitoyen ou adossé à un autre bâtiment.
Bâtiment principal	Bâtiment occupé par un ou, lorsqu'autorisés, par plusieurs usages principaux. Il peut aussi être occupé par un ou plusieurs usages complémentaires. Généralement, le bâtiment le plus important sur le terrain par l'usage, la destination ou l'occupation qui en est fait. Un garage ne peut pas être considéré comme un bâtiment principal à moins que l'usage ne soit permis comme usage principal dans la zone concernée.
Bâtiment d'utilité publique	Bâtiment de petit gabarit abritant des infrastructures ou équipements d'un gouvernement, incluant les autorités municipales, ainsi que tout équipement et infrastructure érigés par une entreprise d'utilité publique (électricité, gaz, télécommunication). Un bâtiment doit servir uniquement à abriter des équipements et des infrastructures. Exclut les antennes d'utilité publique.
Bâtiment secondaire (ou complémentaire ou accessoire)	Bâtiment détaché ou non du bâtiment principal, complémentaire et subordonné au bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier et enfin, qui abrite un usage complémentaire à l'usage ou au bâtiment principal. Comprend de manière non limitative : garage, remise, pavillon de jardin, etc.
Bâtiment temporaire	Bâtiment sans fondation permanente installé ou érigé pour une fin spécifique et pour une période de temps limitée.
Boisé	Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.
Boisé voisin	Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur

• • •

moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

C

Cabanon	Voir remise
Cabane pour enfants	Bâtiment utilisé comme aire de jeu pour enfants. Il peut être fait principalement de bois (ou en plastique lorsqu'il est préfabriqué), mais différent des remises, spécialement conçu pour les activités des enfants. Il peut être implanté directement sur le sol ou situé dans un arbre ou surélevé sur pilotis.
Cadastre	Système d'immatriculation de la propriété foncière conçu pour désigner les immeubles aux fins de l'enregistrement (système de publication des droits réels immobiliers, accessoirement des droits réels mobiliers et de certains droits personnels).
Capteur solaire	Équipement secondaire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.
Case de stationnement	À l'intérieur d'une aire de stationnement, la surface de terrain ou la surface de plancher servant au stationnement d'un véhicule-moteur.
Cave	Partie d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou en dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessous du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Une cave n'est pas prise en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.
Centre commercial	Plusieurs établissements de vente au détail ou de services, intégrés dans un seul bâtiment ou dans des bâtiments distincts, mais dont la majorité sont contigus, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble du ou des bâtiments contigus, comprenant un stationnement commun et pouvant offrir des commodités communes telles qu'affichage sur poteau ou une promenade protégée.
Centre jardin	Bâtiment ou terrain accueillant un usage de nature saisonnière de vente au détail de plantes, produits de jardinage et de matériaux d'aménagement de terrain.
Chablis	Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.
Chambre en location	Par opposition à logement, pièce où l'on dort et non pourvue d'équipement de cuisson. Une chambre en location ne constitue pas un logement.
Champ en	Parcelle de terrain utilisée entre autres pour la culture du foin, de céréales, de

• • •

culture	petits fruits et de vergers, ou pour le pâturage des animaux et sur laquelle on peut réaliser de l'épandage.
Chemin forestier	Chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.
Chemin privé	Chemin aménagé sur une propriété privée et destinée à l'usage exclusif de ses propriétaires.
Chenil	Endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Les services de logement de chiens à des fins d'élevage sont inclus dans les activités exercées dans un chenil.
Cimetière d'autos ou cours de récupération	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.
Clôture	Construction constituée de poteaux, de grillages, de planches ou de panneaux, implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace ou d'en interdire l'accès.
Clôture à neige	Clôture formée de baguettes de bois non plané, ou d'un matériau de résistance similaire, rattachées par des fils métalliques ou des fils de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limité afin d'enclorre un espace ou de former une barrière contre le déplacement ou l'accumulation de neige.
Coefficient d'emprise au sol (CES)	Quotient obtenu en divisant la superficie d'implantation au sol, calculée aux limites des fondations, de tous les bâtiments principaux et de tous les bâtiments secondaires érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.
Coefficient d'occupation du sol (COS)	Quotient obtenu en divisant la superficie totale de plancher hors-sol de tous les bâtiments principaux érigés sur un même terrain par la superficie de ce terrain.
Commerce de détail	Établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.
Commerce de gros	Établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.
Commerce et service grand consommateur d'espaces	Tous les établissements de commerces ou de services occupant un espace minimum de 185,81 m ² (2 000 pi ²) dans une bâtisse ou un local.

• • •

Comité consultatif d'urbanisme (CCU)	Comité consultatif d'urbanisme de la municipalité de Laurier-Station.
Conseil	Conseil municipal de Laurier-Station
Construction	Assemblage ordonné d'un ou de plusieurs matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou d'autres fins similaires comprenant, de manière non limitative, les bâtiments, les pergolas, les silos, les enseignes, les clôtures, les stationnements, les panneaux-réclames, les ouvrages et murs de soutènement, etc.
Construction secondaire (ou complémentaire ou accessoire)	Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, érigée sur le même terrain que ce dernier et contribuant à en améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément.
Construction principale	Construction servant à l'usage d'un terrain en l'absence de bâtiment sur le terrain où elle est implantée.
Construction temporaire	Construction destinée à des fins spécifiques et pour une période de temps limitée.
Conteneur à matières résiduelles	Contenant utilisé pour la disposition de matières résiduelles, y compris les matières recyclables, en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement, et ce, à l'exclusion d'un bac roulant.
Contigu	Se dit d'un bâtiment, d'une construction, d'un logement, d'un terrain ou d'une zone qui touche à un autre bâtiment, construction, logement, terrain ou une autre zone.
Coupe à blanc	Coupe qui consiste à abattre plus de 75 % des tiges mesurant 15 centimètres et plus de diamètre calculé à 30 centimètres du sol, par parcelle d'un hectare.
Coupe d'assainissement	Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.
Coupe de conversion	Déboisement intensif dans un peuplement forestier détérioré et sans avenir dont le volume de bois marchand sur pied n'atteindra jamais 50 m ³ à l'hectare et où il n'y a aucune régénération préétablie. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.
Coupe partielle	Terme général décrivant toute coupe enlevant une partie des arbres d'un peuplement.

• • •

Coupe de récupération	Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.
Coupe de succession	Coupe commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces de plus grande valeur commerciale du peuplement du sous-étage.
Cour	Espace délimité entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrains. Voir croquis 6 – Cours et lignes de terrain.
Cour arrière	Espace s'étendant sur toute la largeur du terrain compris entre la ligne arrière de ce terrain et une ligne formée par le mur arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales du terrain (voir croquis no 6). Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal, d'un terrain partiellement enclavé ou lorsque le bâtiment est irrégulier ou encore implanté à angle par rapport à la rue, la cour arrière est établie conformément au croquis no 6.
Cour avant	Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot (voir croquis no 6).
Cour avant secondaire	Cour avant autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot (voir croquis no 6). La cour avant secondaire est incluse dans la cour avant.
Cour latérale	Espace résiduel compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière (voir croquis no 6).
Cours d'eau	Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> - Tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du MDDELCC, par décret; - d'un fossé de voie publique ou privée - d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil - d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) est utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation; b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine; dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

• • •

Cours d'eau à débit intermittent	Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.
Cours d'eau à débit régulier	Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.
Couverture souple permanente	Toile de type membrane de matériaux composites (ne pas confondre avec une couche de plastique ou une bâche de plastique)
Cul-de-sac	Voie de circulation carrossable n'ayant qu'un seul accès à une autre voie de circulation carrossable.
D	
Déblai	Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblai.
Déboisement	Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.
Déroatoire	Non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.
Déroatoire protégé	Non conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur, mais qui est protégée par droits acquis, c'est-à-dire qui respectait, lors de son érection ou au début de celle-ci, les normes de ces règlements alors applicables et qui devient protégée selon les dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme.
Déboisement	Action d'enlever ou d'altérer l'une ou l'autre des strates d'arbres, d'arbustes ou de plantes pionnières en place.
Demi-étage	Partie d'un étage d'un bâtiment dont la superficie de plancher mesurée, dans ses parties où la hauteur entre le plancher fini et le plafond fini est d'au moins 2,10 mètres, n'est pas moindre que 40 % et pas plus de 75 % de la superficie de l'étage inférieur.
Déplacement (d'une construction)	Action de déplacer une construction de son emplacement d'origine.
Dépôt de neiges usées	Lieu de dépôt définitif des neiges usées après en avoir effectué le transport.
Desservi	Se dit d'un bâtiment ou d'un terrain qui est raccordé aux réseaux publics d'aqueduc et d'égouts.
Détaché	Se dit d'une construction, d'un bâtiment, d'un équipement ou d'une enseigne qui ne touche pas au bâtiment principal.

• • •

Droit acquis Droit reconnu à un usage, un bâtiment, un ouvrage, une construction, un terrain dérogatoire existant soit antérieurement à toute réglementation municipale, soit conformément à une réglementation municipale antérieure. Sous réserve des dispositions particulières, une telle dérogation devient protégée selon les dispositions prévues dans les règlements d'urbanisme.

E

Écran ou espace tampon Partie d'un terrain aménagée de façon à former un écran visuel ou sonore destiné à isoler un usage contraignant d'un autre usage.

Édifice public Tout bâtiment ainsi défini au sens de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., chap. S-3)*.

Emprise Espace affecté à une voie de circulation incluant la partie carrossable, les fossés, les accotements, les excédents de terrain et les constructions connexes (ex : lorsqu'il y en a; trottoir, piste cyclable, etc.)

Enceinte Construction entourant un espace en le fermant pour en défendre l'accès.

Enclos du poulailler Petit enclos extérieur, attenant à un poulailler, entouré d'un grillage sur chacun des côtés, dans lequel les poules peuvent être à l'aire libre tout en les empêchant de sortir.

Enseigne Tout écrit (comprenant lettre, mot ou chiffre), toute représentation picturale (comprenant illustration, photo, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole, ou fanion) ou toute autre figure aux caractéristiques similaires qui:

est une construction ou une partie d'une construction ou est attachée, ou peinte, ou représentée de quelle que manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou à l'intérieur d'une vitrine; et est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention; et est visible de l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

Que ce soit spécifié ou non dans le présent règlement, une affiche, un panneau-réclame et toute autre catégorie d'enseigne qui est visible de l'extérieur du bâtiment constituent une enseigne.

Enseigne à éclat Enseigne lumineuse, fixe ou rotative, clignotante ou intermittente, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires. Un stroboscope est inclus dans ce type d'enseigne.

Enseigne à plat Enseigne installée sur le mur d'un bâtiment, sur une face d'une marquise ou d'un portique et qui, en aucun point, ne s'avance en saillie de plus de 0,4

• • •

mètre par rapport à ce mur. Ne comprend pas une enseigne sur auvent.

Enseigne au sol	Enseigne installée sur une structure détachée d'un bâtiment.
Enseigne collective	Enseigne au sol comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans des bâtiments distincts érigés sur des terrains contigus avec accès commun à partir d'une voie publique de circulation.
Enseigne commémorative (plaque commémorative)	Enseigne qui rappelle le souvenir d'un événement ou d'une personne.
Enseigne commercial	Enseigne attirant ou destinée à attirer l'attention sur une entreprise, un métier ou profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur le même terrain que celui sur lequel l'enseigne est installée ou sur des terrains contigus dans le cas d'une enseigne collective.
Enseigne communautaire	Enseigne ne servant à transmettre que des informations publiques ou communautaires.
Enseigne commune	Enseigne au sol comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans un même bâtiment.
Enseigne d'identification	Enseigne donnant uniquement le nom, l'adresse, la profession ou le métier de l'occupant, d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, ou uniquement les nom et adresse du bâtiment et de l'usage autorisé, et apposée contre le bâtiment principal ou sur le terrain.
Enseigne d'information ou d'orientation	Enseigne qui fournit des renseignements ou des instructions utiles à la clientèle d'un établissement tels l'horaire des activités d'un établissement, le menu d'un restaurant, les heures d'ouverture et de fermeture, la programmation d'activités culturelles, sociales ou sportives, les instructions pour l'utilisation d'un lave-auto, les instructions relatives à l'utilisation d'une aire de stationnement, l'identification des aires intérieures de service pour les véhicules automobiles.
Enseigne de chantier	Enseigne installée sur un terrain pour annoncer la construction prochaine d'un bâtiment; enseigne installée sur le lieu d'un chantier pour faire connaître le projet ainsi que les noms des architectes, ingénieurs, urbanistes, entrepreneurs et fournisseurs.
Enseigne directionnelle	Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination telle l'aire de stationnement desservant un bâtiment.
Enseigne d'opinion	Enseigne indiquant un message, un avis, une opinion, une pensée, une croyance ou une expression, à l'exclusion d'une enseigne commerciale.

• • •

Enseigne électronique	Enseigne lumineuse utilisant un procédé d’affichage électronique et relié à un dispositif permettant de modifier le message visuel à volonté.
Enseigne en saillie ou perpendiculaire	Enseigne installée sur le mur du bâtiment qui s’avance en saillie de plus de 0,4 m par rapport à ce mur; enseigne portant généralement un message sur deux faces et installée perpendiculairement sur le mur qui la supporte. Comprend une enseigne suspendue à un avant-toit ou à un toit de galerie et installée perpendiculairement au mur contigu.
Enseigne illuminée ou éclairée par réflexion	Enseigne dont l’illumination provient entièrement d’une source fixe de lumière artificielle, projetée vers l’enseigne à partir d’un point éloigné de celle-ci.
Enseigne lumineuse	Enseigne éclairée artificiellement, soit directement (luminescente), soit par transparence ou par translucidité.
Enseigne mobile	Enseigne installée sur une remorque ou sur une base amovible conçue pour être déplacée facilement.
Enseigne publicitaire	Enseigne destinée à attirer l’attention sur une entreprise, un métier ou profession, un produit, un service ou divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un terrain autre que celui sur lequel l’enseigne est installée. Ne comprend pas une enseigne collective.
Enseigne publique	Enseigne d’identification, enseigne d’information ou d’orientation d’un organisme gouvernemental incluant une municipalité visant à informer, avertir ou protéger le public. Comprend, à titre indicatif et de manière non limitative, les panneaux de signalisation, les panneaux annonçant des travaux, les drapeaux, les panneaux identifiant un site ou un bâtiment patrimonial ou historique et les avis publics. Sont exclues de la présente définition : les enseignes commerciales et les enseignes des sociétés d’États, des organismes du secteur parapublic (établissement d’éducation, centre de santé, etc.), des organismes communautaires et des organismes à vocation philanthropique ou religieuse.
Enseigne rotative	Enseigne ou partie d’enseigne tournant sur un axe et actionnée par un mécanisme.
Enseigne sous potence	Enseigne suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur
Enseigne sur poteau	Enseigne au sol supporté par un ou des poteaux ou par une structure massive d’une largeur n’excédant pas 0,75 mètre.
Enseigne rétroéclairée	Enseigne lumineuse dont la source lumineuse n’est pas visible. Cette source est localisée dans ou derrière le message et dirigée vers l’arrière-plan de ce message pour le mettre en relief. Le message, quant à lui, est constitué d’un

• • •

	matériel opaque;
Enseigne sur socle	Enseigne au sol supportée par une structure massive d'une largeur n'excédant pas la largeur de l'enseigne multipliée par le facteur 1,25.
Enseigne temporaire	Enseigne installée temporairement sur un terrain ou un bâtiment. Comprend les enseignes publicisant la tenue d'un événement culturel, sportif, social ou scientifique, la tenue d'une campagne de souscription.
Enseigne sandwich ou chevalet	Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de les maintenir en équilibre au sol.
Ensemble immobilier (ou projet intégré)	Groupe de bâtiments principaux érigés sur un terrain ou des terrains contigus, pouvant être réalisés par phases, ayant en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements et dont la planification et la réalisation sont d'initiative unique. Un ensemble immobilier doit être érigé sur un terrain contigu à une rue publique.
Entreposage	Dépôt de marchandises, de matériaux, d'objets, de produits finis ou semi-finis résultant d'un processus de fabrication ou entrant dans un tel processus, de matières premières destinées ou non à un processus de fabrication ou à une utilisation quelconque, effectué à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment.
Entretien	Travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie de construction, excluant les travaux de rénovation.
Éolienne	Construction permettant de recevoir la force du vent afin qu'elle soit transformée et utilisée comme source d'énergie.
Éolienne commerciale	Éolienne permettant d'alimenter en électricité, par l'entremise du réseau public de distribution et de transport de l'électricité, une ou des activités hors du terrain sur laquelle elle est située.
Éolienne domestique	Éolienne non commerciale permettant d'alimenter en électricité le ou les bâtiments, constructions et équipements érigées sur le terrain sur laquelle elle est située.
Érablières	Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares.
Escalier extérieur	Escalier qui est situé en dehors du corps du bâtiment. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

• • •

Essences commerciales feuillues	Bouleau blanc (à papier), gris, jaune Caryer codiforme, ovale (à fruits doux) Cerisier tardif Chêne à gros fruits, bicolore, blanc, rouge Érable argenté, à sucre, noir, rouge Frêne blanc (d'Amérique), noir, rouge (pubescent) Hêtre à grandes feuilles Noyer cendré, noir Orme d'Amérique, de Thomas, rouge Ostryer de Virginie Peupliers à grandes dents, baumier, deltoïde, hybride, faux tremble Tilleul d'Amérique
Essences commerciales résineuses	Épinette blanche, noire, rouge, de Norvège Mélèze européen, japonais, laricin, hybride Pin blanc, gris, rouge, sylvestre Pruche de l'Est Sapin Baumier Thuya occidental (de l'Est)
Établissement	Ensemble des locaux, équipements et installations servant à l'exploitation d'une entreprise.
Étage	Partie d'un bâtiment comprise entre les faces supérieures de deux planchers successifs ou, entre la face supérieure d'un plancher et le plafond au-dessus, lorsqu'il n'y a pas d'autre étage au-dessus, mesurée dans les parties où la hauteur entre le plancher et le plafond fini est d'au moins 2,1 m, et s'étendant sur plus de 75 % de la superficie de l'étage inférieur. Une cave ou un sous-sol ainsi qu'un demi-étage ne constituent pas un étage.
Étalage extérieur	Usage complémentaire constituant en l'exposition, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente au détail.
État naturel d'une rive	Présence d'une couverture végétale herbacée (excluant le gazon), arbustive, arborescente ou les trois à la fois.
Événement promotionnel	Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, comprenant de façon non limitative l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.
Exploitation forestière	Ensemble des opérations comprenant la récolte du bois, le débusquage, la vidange, le façonnage et la transformation partielle des arbres, des grumes et d'autres produits forestiers ainsi que la récupération des sous-produits.
Exposé aux vents dominants d'été	Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

• • •

Extension d'un usage Travaux, ouvrage ou occupation du sol ayant pour but d'augmenter la superficie occupé par une utilisation au sol.

F

Façade Côté extérieur d'un bâtiment et exposé à la vue.

Façade principale Façade du bâtiment qui fait face à la rue et où se retrouve l'entrée principale. Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur du bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

Faîte du toit Partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit.

Fenêtre en saillie Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée ou toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol.

Fermette Usage complémentaire à l'habitation constituant en une pratique peu intensive de l'agriculture à l'extérieur des milieux urbains.

Fondation Partie de la construction qui transmet les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie, et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers, pieux et pilotis.

Fossé Dépression en long creusée dans le sol qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine soit :

Un **fossé de voie publique ou privée** servant exclusivement à drainer celle-ci (inclut une voie piétonnière, cyclable ou ferrée);

Un **fossé mitoyen** servant à délimiter un terrain, ce fossé peut servir de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil;

Un **fossé de drainage** qui satisfait aux exigences suivantes :

utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Foyer extérieur Construction ou équipement secondaire servant à faire des feux de bois ou à gaz. Ceci exclut notamment les équipements de cuisson tels que les fours à pizza sur pierre.

Fresque Représentation picturale peinte sur un mur de bâtiment et ne comportant aucun message commercial, aucune identification d'un occupant ou du propriétaire du bâtiment, aucune identification de bannière commerciale, aucun logo, aucune adresse, aucune identification de produit, aucune identification de service, mais visant à agrémenter le mur extérieur du bâtiment.

• • •

Friche	Terre abandonnée après avoir été cultivée et recouverte d'une végétation spontanée à dominance herbacée ou une végétation arbustive naturelle.
Frontage de terrain	Correspond à la distance entre les lignes latérales d'un terrain, mesurée linéairement entre les points d'intersection de chaque ligne latérale de terrain avec la ligne d'emprise de rue (voir croquis 3, 4, 5 et 6).
G	
Galerie	Balcon situé dans le prolongement du rez-de-chaussée et qui est relié au sol par un escalier ou une rampe.
Garage	Bâtiment secondaire ou partie du bâtiment principal fermé à plus de 60% sur l'ensemble de ses quatre côtés et servant ou devant servir exclusivement au stationnement de véhicules de promenade à usage domestique et à l'entreposage des objets et équipements d'utilisation courante pour l'usage principal.
Garage attenant	Garage qui touche au bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.
Garage en plongée	Partie d'un bâtiment principal, servant à abriter des véhicules, dont le niveau du seuil de la porte d'accès (porte de garage) est inférieur à l'élévation du centre de la rue.
Garage intégré	Garage faisant partie du bâtiment principal avec des pièces habitables au-dessus ou en-dessous.
Garage isolé	Garage détaché du bâtiment principal.
Gazébo	Bâtiment secondaire comportant un toit et dont le périmètre extérieur est ouvert ou composé de matériaux transparents sur une superficie égale ou supérieure à 50 %.
Gestion liquide	Mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion solide.
Gestion solide	Mode d'évacuation à partir d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.
Gloriette	Voir gazébo.
Groupe électrogène d'une éolienne	Moteur à combustion interne (carburant) fournissant une puissance d'appoint pour l'aide au démarrage d'une éolienne. Il s'agit d'une structure fixe implantée à la base de l'éolienne.
Guérite de contrôle	Bâtiment secondaire généralement assorti d'une barrière visant à assurer le contrôle des allées et venues sur un ou plusieurs terrains.



Guichet Construction secondaire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain. Il peut aussi s'agir d'une ouverture pratiquée dans la partie supérieure d'une porte, ou d'un mur, qui permet de communiquer avec la personne à l'extérieur sans avoir à ouvrir la porte.

H

Habitation Bâtiment abritant ou destiné à abriter un ou plusieurs ménages et comprenant un ou plusieurs logements ou chambre en location.

Habitation bifamiliale Habitation comprenant 2 logements.

Habitation bi-génération Bâtiment de type habitation unifamiliale isolée comportant un second logement occupé exclusivement par les personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire-occupant du logement principal. On entend par lien de parenté ou d'alliance (comprenant également les liens par un conjoint de fait), les descendants (enfants et petits-enfants), les ascendants (parents et grands-parents), les collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces) et les collatéraux ordinaires (oncles et tantes).

Habitation collective Bâtiment comprenant des chambres individuelles ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine commune accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place, puisque les chambres ne peuvent comporter de cuisine. Une habitation collective doit comprendre au moins trois chambres offertes en location. Une habitation collective est dite supervisée si les occupants ont accès sur place à des services spécialisés de soins ou d'aide tels une infirmerie ou un service d'infirmier, une assistance pour l'hygiène corporelle, l'alimentation, l'entretien domestique ou un service de surveillance ou d'assistance en cas d'urgence ou d'évacuation du bâtiment. L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel, une auberge ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à être occupées comme lieu de résidence permanente ou comme domicile.

Habitation isolée Bâtiment d'une ou de plusieurs unités de logements qui ne pourraient être vendues séparément sur des lots distincts de par la configuration de ce bâtiment.

Habitation jumelée Bâtiment ayant deux unités de logements ou plus, qui pourraient être vendues séparément sur des lots distincts de par la configuration de ce bâtiment.



Habitation multifamiliale	Construction de trois logements ou plus dans un même bâtiment, peu importe la configuration de ce dernier
Habitation unifamiliale	Bâtiment d'une seule unité de logement. Peut aussi comprendre un logement additionnel autorisé conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.
Haie	Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes ayant pris racines et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.
Hauteur d'un bâtiment (en étages)	Nombre d'étages compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.
Hauteur d'un bâtiment (en mètres)	Distance perpendiculaire mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'au-dessus du toit dans le cas de toits plats ou le point le plus haut d'une corniche si elle excède le toit d'une hauteur de plus de 1m au point le plus haut, ou le faite dans le cas d'un toit en pente, à tampon, à mansarde ou en croupe, en excluant les cheminées, les clochers, les campaniles, les tours, les antennes et autres appendices d'une superficie maximale de 10 % pour les toits plats. Les tours de contrôle, les silos et autre bâtiment agricole ne sont pas soumis aux exigences de hauteur maximale prescrites.
Hauteur d'une enseigne	Distance perpendiculaire mesurée à partir du niveau moyen du sol à l'endroit de son implantation jusqu'au point le plus haut de l'enseigne.
Hauteur d'une éolienne	Distance perpendiculaire mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol à l'endroit de son implantation jusqu'à l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne
I	
Ilot	Groupe de terrains distincts formant un ensemble et délimité physiquement des croisements de rues, voies ferrées ou cours d'eau.
Îlot déstructuré	Entité ponctuelle (zone) de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.
Immeuble	Biens qui ne peut être déplacé ou qui est réputé tel par la Loi ; désigne tout bâtiment, construction ou terrain d'une même propriété.
Immeuble commercial	Immeuble caractérisé par le regroupement de plusieurs établissements de vente au détail ou de services dans le même bâtiment. Ces derniers partagent parfois certaines aires communes et/ou stationnement et/ou affichage, etc.
Implanté dans un boisé mature	Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir

• • •

une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de 50% d'arbres d'essences commerciales (voir liste dans la terminologie) et ont la hauteur excède 7 m de haut.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme au paragraphe précédent, l'assouplissement à 60% ne s'applique pas sur ce côté.

Immunisation	Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou à un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.
Infrastructure d'utilité publique	Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.
Ingénieur forestier	Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.
Installation d'élevage	Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où ils sont gardés, à des fins autres que le pâturage des animaux, y compris tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent, le cas échéant.
Installation septique	Disposition servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.
Isolé	Se dit d'un bâtiment ou d'une construction ou d'un ouvrage érigé sur un terrain distinct et non relié à un autre bâtiment, construction ou ouvrage.
J	
Jumelé	Se dit d'un bâtiment érigé sur un terrain distinct et relié à un autre bâtiment par un mur mitoyen coupe-feu sur au moins 50% de sa surface implanté sur la ligne mitoyenne de propriété.
L	
Largeur de bâtiment	Distance entre les murs latéraux du bâtiment principal, mesurée au niveau de la façade principale à la fondation. Dans le cas d'une maison mobile ou unimodulaire, désigne toujours la façade la plus étroite qu'il s'agisse ou non de la façade principale.
Largeur de terrain	Dans le cas d'un terrain régulier, la largeur d'un terrain est la distance généralement comprise entre les lignes latérales de terrain. Dans le cas d'un terrain parallélogramme, d'un terrain irrégulier ou d'un terrain d'angle transversal, elle est établie selon les croquis 3, 4, 5 et 6.

• • •

Lieu d'élimination	Site d'enfouissement sanitaire de la MRC.
Ligne arrière	Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale (voir croquis 3, 4, 5 et 6).
Ligne avant	Ligne située en front du terrain et coïncidant avec la ligne d'emprise (voir croquis 3, 4, 5 et 6) ou la ligne d'un terrain détenu en copropriété donnant accès à une rue.
Ligne d'emprise (ou de rue)	Ligne séparant l'emprise d'une rue et d'un terrain et coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.
Ligne des hautes eaux	<p>Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau. Elle se situe à la ligne «naturelle» des hautes eaux, c'est-à-dire :</p> <p>À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et des marécages ouverts sur des plans d'eau.</p> <p>Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;</p> <p>Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à partir du haut de l'ouvrage;</p> <p>À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalent à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier point.</p>
Ligne de terrain	Ligne déterminant les limites d'un terrain
Ligne latérale	Ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain (voir croquis 3, 4, 5 et 6). Dans le cas d'un terrain d'angle, une des lignes latérales de terrain doit être considérée comme une ligne arrière.
Littoral	Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.
Logement	Pièce ou suite de pièce aménagées dans un bâtiment principal ou une partie de bâtiment principal, pourvue d'équipements de cuisine, d'une salle de bain (toilette, lavabo et bain ou douche) et des commodités de chauffage et destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes.

• • •

Logement additionnel	Logement autorisé dans une habitation en surplus du logement principal et qui n'est pas calculé ou considéré comme un logement pour fin de calcul de densité.
Lot	Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux lois en vigueur, correspondant à un terrain bien qu'un terrain puisse comprendre un ou plusieurs lots ou parties de lots.
Lot construit	Lot sur lequel est érigée une construction.
Lot (ou terrain) d'angle	Lot ou terrain borné par une rue ou tronçon de rue sur au moins 2 côtés ou formant en un point un angle égal ou inférieur à 135° (voir croquis no 4).
Lot (ou terrain) d'angle transversal	Lot ou terrain d'angle borné par une rue ou tronçon de rue sur 3 côtés et possédant une ligne latérale (voir croquis no 2 et no 4).
Lot riverain	Lot adjacent à un cours d'eau ou un lac.
Lot (ou terrain) transversal	Lot ou terrain autre qu'un terrain d'angle, ayant au moins 2 lignes avant, et n'ayant pas de ligne arrière (voir croquis no 2 et no 4).
Lotissement	Morcellement d'un terrain en lots à bâtir.
Lots contigus	Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.
M	
Maison modulaire	Habitation unifamiliale transportables en 2 ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée par juxtaposition ou superposition au lieu qui lui est destiné.
Maison mobile	Habitation unifamiliale transportable en une seule partie ou module jusqu'au lieu qui lui est destiné.
Maison unimodulaire	Voir maison mobile.
MAMOT	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
Marge	Distance minimale prescrite entre une ligne de terrain et un des murs du bâtiment principal.
Marge de recul arrière	Distance minimale obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment ou d'une construction, calculée à partir du point le plus rapproché du côté arrière



du bâtiment ou de la construction (mur ou fondation), et la ligne de lot arrière du terrain.

Marge de recul avant	Distance minimale obligatoire devant séparer le mur avant d'un bâtiment ou d'une construction, calculée à partir du point le plus rapproché du côté avant du bâtiment ou de la construction (mur ou fondation), et la ligne de lot avant du terrain.
Marge de recul latérale	Distance minimale obligatoire devant séparer le mur latéral d'un bâtiment ou d'une construction, calculée à partir du point le plus rapproché du côté latéral du bâtiment ou de la construction (mur ou fondation), et la ligne de lot latérale du terrain.
Marquise	Structure constituée de poteaux supportant une toiture en toile ou en matériau rigide, localisée devant une porte d'entrée d'un bâtiment et destinée à protéger contre les intempéries; dans le cas d'un poste de vente d'essence, structure érigée au-dessus de l'aire de manœuvre entourant les pompes à essence.
Matériaux composites	Canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériau imperméable à l'eau et à l'air.
Maternité	Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets non sevrés ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.
MDDELCC	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
MERN	Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Mini-maison	Habitation unifamiliale isolée de nature permanente caractérisée par une empreinte écologique réduite de par des dimensions et une superficie moindre que le minimum normalement exigé pour une résidence unifamiliale traditionnelle. Une mini-maison comprend un seul logement et est destinée à loger un seul ménage. Elle ne possède pas de dispositif permettant de la déplacer et de la transporter sur le réseau routier.
Morcellement	Action de diviser une terre en plusieurs parties pour créer des terrains à bâtir ou pour procéder à des échanges ou des agrandissements de terrain.
Municipalité	Municipalité de Laurier-Station
MRC	Municipalité régionale de comté de Lotbinière.

• • •

MTMDETQ	Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec
Mur	Construction verticale à pans servant à enfermer un espace et qui peut également soutenir une charge provenant d'un plancher ou d'un toit.
Mur aveugle	Mur extérieur d'un bâtiment sans porte ou fenêtre ou que les ouvertures (fenêtre ou porte) sur le mur représentent moins de 5% de la superficie totale du mur.
Mur mitoyen	Mur employé conjointement par deux bâtiments servant de séparation entre eux, érigé sur la limite de propriété séparant les deux terrains.
Mur de soutènement	Ouvrage destiné à maintenir le sol en place
Muret ou muret décoratif	Petit mur d'aspect et d'usage décoratif servant à démarquer un espace par rapport à un autre.
N	
Niveau moyen du sol	Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 m du mur, selon des relevés qui tiennent compte de toutes les autres dénivellations que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.
Non desservi	Se dit d'un bâtiment ou d'un terrain qui ne peut être raccordé aux réseaux publics d'aqueduc et d'égout à cause de l'absence de conduites publiques d'aqueduc et d'égout dans la rue en bordure de laquelle le bâtiment est érigé; lorsqu'une seule de ces conduites est inexistante dans la rue, le bâtiment est réputé être non desservi qu'en regard de cette conduite et du réseau public correspondant.
O	
Occupation	Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment, d'un terrain ou d'un local.
Opération cadastrale	Division, subdivision, redivision, morcellement, annulation, correction, ajout ou remplacement de lot fait en vertu de la Loi sur le cadastre (RLRQ chap. C-1) ou des articles 3026 à 3056 du Code civil.
Oriflamme	Enseigne de petite dimension constituée d'une pièce de tissu ou d'un autre matériel souple, fixée à un mât, à un bâtiment ou à un lampadaire, sur au moins deux côtés.
Ouvrage	Tout travail modifiant l'état naturel des lieux dont : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y

• • •

compris les travaux de déblai et de remblai.

P

Panneau réclame	Voir enseigne publicitaire.
Parc	Étendue de terrain public aménagée à des fins de détente, de promenade, de loisir ou de sport.
Parterre de coupe	Superficie située sur un même terrain et sur laquelle un déboisement intensif est effectué.
Partiellement desservi	Se dit d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'est raccordé qu'à un seul réseau public soit d'aqueduc, soit d'égout.
Pavillon	Bâtiment secondaire permanent érigé dans un parc, un jardin et destinée à servir d'abri pour des êtres humains sans toutefois servir de refuge pour la nuit.
Pente	Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.
Pente (abattage d'arbres)	Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.
Pergolas	Construction secondaire faite de poutres ou de madriers horizontaux en forme de toiture, soutenus par des colonnes, servant généralement de support à des plantes.
Périmètre d'urbanisation	Périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage.
Perron	Voir galerie.
Peuplement forestier	Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.
Peuplement rendu à maturité	Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).
Peuplement détérioré	Peuplement dont plus de 50% des tiges de bois commercial sont affectées par une épidémie, une maladie, un dépérissement, un verglas, un chablis ou un feu.

• • •

Peuplement équiennne	Peuplement formé d'arbres dont les différences d'âges sont nulles ou, on admet des différences d'âges d'arbres de 10 ans et moins, lorsque l'âge d'exploitabilité est atteint avant l'âge de 50 ans, de 20 ans et moins d'exploitabilité est atteint entre 50 et 90 ans, et de 30 ans et moins si l'âge d'exploitabilité est atteint après 90 ans.
Piscine	Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 centimètres ou plus à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.
Piscine creusée ou semi-creusée	Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.
Piscine démontable	Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.
Piscine hors-terre	Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.
Place publique	Espace public généralement entouré de constructions, sur lequel débouchent ou que traversent une ou plusieurs voies de circulation.
Plaine inondable	Correspond à l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.
Plan agronomique	Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.
Plan de lotissement	Plan illustrant une subdivision de terrains en lots à bâtir, ou toute autre opération cadastrale connexe prévue au Règlement de lotissement municipal.
Plan d'urbanisme	Plan d'urbanisme au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chap. A-19.1).
Plantation	Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.
Porche	Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment.
Portique	Assemblage de poteaux et de poutres ne comportant pas de mur dans les premiers 2,5 mètres au-dessus du niveau du sol, supportant ou non une toiture, rattaché à ce bâtiment et destiné à identifier visuellement la localisation d'une entrée de ce bâtiment ou à en agrémenter la volumétrie.
Poste d'essence	Établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien régulier des véhicules ; un poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique ou un dépanneur intégré au bâtiment principal.

• • •

Potager	Petit jardin domestique où l'on fait la culture des légumes et des petits fruits.
Poulailler urbain	Bâtiment complémentaire servant à la garde de poule(s) comme usage complémentaire à l'habitation. Un poulailler est un bâtiment fermé recouvert d'un toit de manière à ce que les poules ne puissent en sortir librement.
Pouponnière	Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines.
Prescription sylvicole	Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.
Profondeur d'un terrain	Correspond à la distance mesurée en ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du terrain ou du segment et le point milieu de la ligne arrière du terrain (voir croquis no 3).
Projet d'ensemble	Plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot avec un usage commun d'une aire de stationnement, de bâtiments accessoires, de services ou d'équipements.
Propriété foncière	Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.
R	
Reconstruction	<p>Construire de nouveau un bâtiment ou toute autre construction qui a déjà existé et qui a sérieusement été endommagé ou altéré ou qui a été détruit, n'incluant pas un entretien, une rénovation ou une restauration.</p> <p>Est assimilable à une reconstruction, la réfection d'un mur extérieur (d'un bâtiment principal) qui fait l'objet d'une démolition volontaire de sa structure.</p>
Régénération adéquate	Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.
Règlement d'urbanisme	Tout règlement adopté par la municipalité de Laurier-Station en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (RLRQ, chap. A-19.1) et mis en vigueur.
Remblai	Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

• • •

Remise (ou cabanon)	Bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, telles le remisage d'outils, d'articles de jardinage et d'équipements pour l'entretien du terrain.
Rénovation	Tout changement, modification, réfection, consolidation d'un bâtiment ou d'une construction n'ayant pas pour effet d'accroître la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction et excluant la réfection ou la reconstruction complète d'un mur extérieur d'un bâtiment principal.
Réparation	Voir entretien.
Réseau public d'aqueduc	Ensemble des conduites publiques d'aqueduc.
Réseau public d'égout	Ensemble des conduites publiques d'égout.
Résidence	Bâtiment résidentiel d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.
Résidence transparente	Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.
Restauration	Toutes les interventions et tous les traitements servant à rétablir un état historique donné et, par là, à améliorer la lisibilité et l'intégrité d'un bâtiment ou, le cas échéant, rendre son utilisation à nouveau possible.
Rez-de-chaussée	Étage le plus près du niveau de la rue mais situé à au plus deux mètres au-dessus du niveau du sol. Il peut y avoir plus d'un rez-de-chaussée dans un bâtiment
Rive	<p>Une bande de terre qui borde un cours d'eau, un lac ou un étang et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.</p> <p>La rive a un minimum de 10 mètres :</p> <p>lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou ; lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.</p> <p>La rive a un minimum de 15 mètres :</p>

• • •

lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la Loi sur les forêts (RLRQ., c. F-4.1) et de sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

Roulotte	Véhicule monté sur roues ou non, utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule-moteur ou poussé ou tiré par un tel véhicule-moteur, et servant uniquement à des fins récréatives. Une roulotte ne comprend cependant pas un autobus ou un camion transformé afin d'être habitables. Une roulotte de parc est considérée comme une roulotte au sens du règlement.
Rue (ou encore chemin, route, etc.)	Catégorie de voies de circulation routière pour véhicules moteurs autorisés à y circuler, selon la législation provinciale ou municipale.
Rue privée	Rue ouverte au public en tout temps mais dont l'emprise (fond de terrain) est de propriété privée.
Rue collectrice	Rue dont la fonction principale est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci aux artères, tout en donnant accès aux propriétés qui la bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général, par un tracé plus continu que celui de rues locales.
Rue en impasse (cul-de-sac)	Rue qui peut être employé lorsqu'elle s'avère une solution pour l'exploitation d'un lot dont la forme, la configuration ou la localisation ne permet pas l'aménagement d'une rue continue et bouclée.
Rue locale	Rue dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielles. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé original ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.
Rue publique	Rue ouverte au public en tout temps et propriété de la Municipalité de Laurier-Station, ou d'un gouvernement supérieur.
S	
Saillie	Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur (perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux).
Sentier de débardage	Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

• • •

Sentier piétonnier	Allée réservée exclusivement à l'usage des piétons.
Sentier récréatif	Allée de circulation pouvant être utilisée séparément ou conjointement pour la randonnée pédestre, à vélo ou de ski de fond ainsi que pour les véhicules récréatifs tels que VTT, motoneiges.
Serre	Bâtiment léger et largement vitré, transparent ou translucide utilisé uniquement pour la culture des végétaux.
Solarium	Pièce habitable faisant corps avec le bâtiment principal, aménagée pour profiter de la lumière du soleil, dont au moins 70 % du périmètre extérieur est constitué d'ouvertures vitrées d'une hauteur minimale de 1,5 m.
Sous-sol	Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée, partiellement souterrain, dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée du plancher au plafond fini ou au-dessous des solives du plancher supérieur si le plafond n'est pas fini, est située au-dessus du niveau moyen du sol à l'extérieur, après nivellement final. Un sous-sol n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.
Spa	Bassin d'hydromassage intérieur ou extérieur, équipé d'un système de propulsion d'air et d'eau sous pression dont la capacité n'excède pas 2000 litres.
Superficie agricole	Tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture du sol et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticide.
Superficie d'implantation au sol	Superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, en excluant les escaliers, les balcons, les marquises, les terrasses extérieures, les chambres froides et les perrons.
Superficie en friche	Toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspond pas à une superficie sous couvert forestier.
Superficie maximale de plancher (reliée à l'atténuation des odeurs liées aux usages/activités agricoles)	Désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

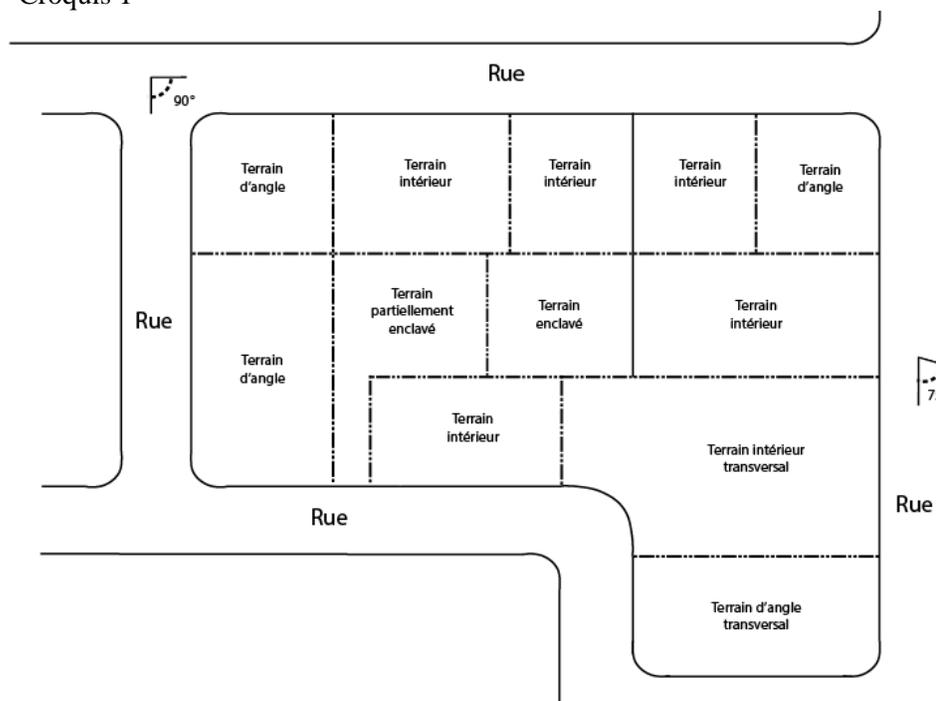
• • •

Superficie sous couvert forestier	Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.
Superficie totale de plancher	Superficie d'un bâtiment, incluant tous les étages et le sous-sol, mesurée à la paroi extérieure d'un mur extérieur et à la ligne d'axe d'un mur mitoyen ou à la paroi extérieure d'une colonne ou d'un poteau, en l'absence de mur, à l'exclusion de la cave et des stationnements intérieurs.
Superficie de terrain	Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de terrain.
Superficie sous couvert forestier	Superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50% d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7m de haut.
T	
Tambour	Abri démontable, installé pour une période de temps limitée, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.
Tenant (d'un seul)	Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.
Terrain	Propriété immobilière d'un lot, de plusieurs lots, partie de lots ou décrit par tenant et aboutissant dans un titre de propriété; constituant une même propriété, au sens du rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.
Terrain d'angle	Terrain au carrefour de deux ou trois rues. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale. (voir croquis 1)
Terrain d'angle transversal	Terrain situé à un double carrefour de rue donnant sur au moins trois (3) rues ou terrain qui possède au moins 3 lignes avant. (voir croquis 1)
Terrain de jeux	Espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants, et /ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.
Terrain intérieur	Terrain borné par une rue sur l'un de ses côtés seulement (voir croquis no 1).
Terrain partiellement enclavé	Terrain adjacent à une rue en partie et dont l'autre partie est sise en arrière d'un autre terrain (voir croquis 1).

• • •

Terrain transversal	Terrain intérieur dont les extrémités donnent sur 2 rues (voir croquis 1).
Terrasse	Plate-forme extérieure surélevée à au plus 0,6 mètre du niveau du sol.
Terre en culture	Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.
Tige marchande	Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.
Tonnelle	Petite construction circulaire à sommet arrondi, faite de treillis, sur laquelle on fait grimper des plantes, et qui sert d'abri.
Transformation	Travaux à réaliser sur un immeuble existant dans le but d'en augmenter la valeur, de l'adapter à un nouvel usage ou à de nouveaux besoins ou d'assurer sa pérennité; un projet de transformation inclut notamment les projets suivants : Aménagement ou réaménagement des aires de travail; Recyclage d'un bâtiment; Rénovation, amélioration ou restauration; Maintien de l'actif ou conservation; Installation ou remplacement d'infrastructures majeures; les travaux de modifications intérieures de la superficie des pièces ou des usages d'un bâtiment sans augmentation de la superficie totale de plancher du bâtiment.
Triangle de visibilité	Espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prévue par le règlement. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

Types de terrains Croquis 1



U

- Unité centrale** Unité de logement dans un bâtiment de type jumelé qui est «enclavée», c'est-à-dire qui a des murs mitoyens avec des unités de logements sur deux côtés.
- Unité d'élevage** Ensemble d'installations d'élevages et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.
- Usage** Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est ou peut être utilisé ou occupé.
- Usage associé** Usage qui peut être exercé si un usage principal est aussi exercé, selon les conditions prévues au présent règlement
- Usage complémentaire** Usage accessoire destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et qui constitue le prolongement normal et logique des fonctions de cet usage principal.
- Usage principal** Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.
- Usage temporaire** Usage d'un caractère passager pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie et limitée. A l'expiration de la période autorisée, un usage provisoire ou temporaire devient dérogatoire.



V

Véhicule commercial	Tout véhicule automobile utilisé pour le transport de biens et de personnes, autre qu'un véhicule de promenade ou véhicule récréatif ou de loisir.
Véhicule lourd	Tout véhicule routier ou ensemble de véhicules routiers dont le poids nominal brut (PNBV) est de 4 500 kg ou plus.
Véhicule récréatif (ou de loisir)	Véhicule hors route au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives notamment une tente-caravane, une caravane, une auto-caravane, un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain, une embarcation ou autres véhicules similaires.
Véranda	Une terrasse, une galerie ou un balcon couvert et fermé par des vitres. Les murs de la véranda ne sont pas isolés et aucun chauffage n'y est prévu. En aucun cas la véranda ne doit constituer un solarium ou une pièce habitable.
Verrière	Voir solarium.
Vide sanitaire	Espace vide compris entre le sol et le plancher du rez-de-chaussée dont la hauteur, mesurée entre le sol et le dessous des solives du plancher supérieur, ne dépasse pas 1,8 mètre. Le vide sanitaire permet d'isoler les planchers du sol et d'éviter les remontées de gaz et d'humidité. Un vide sanitaire n'est pas un sous-sol, ni une cave et n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages ou de la superficie de plancher d'un bâtiment.
Voie de circulation	Terrain ou structure permettant ou destiné à permettre la libre circulation des personnes ou des véhicules; comprend sans en limiter le sens les routes, rues, ruelles, viaducs, tunnels, trottoirs, passages piétonniers, pistes cyclables, sentiers de randonnée, places publiques et voie ferrée.
Voie de circulation privée	Voir rue privée.
Voie de circulation publique	Voir rue publique.
Voisinage	Ensemble des habitations et des personnes habitant à proximité les unes des autres.

Z

Zone	Partie du territoire municipal désignée comme telle, au plan de zonage annexé au Règlement de zonage
-------------	--

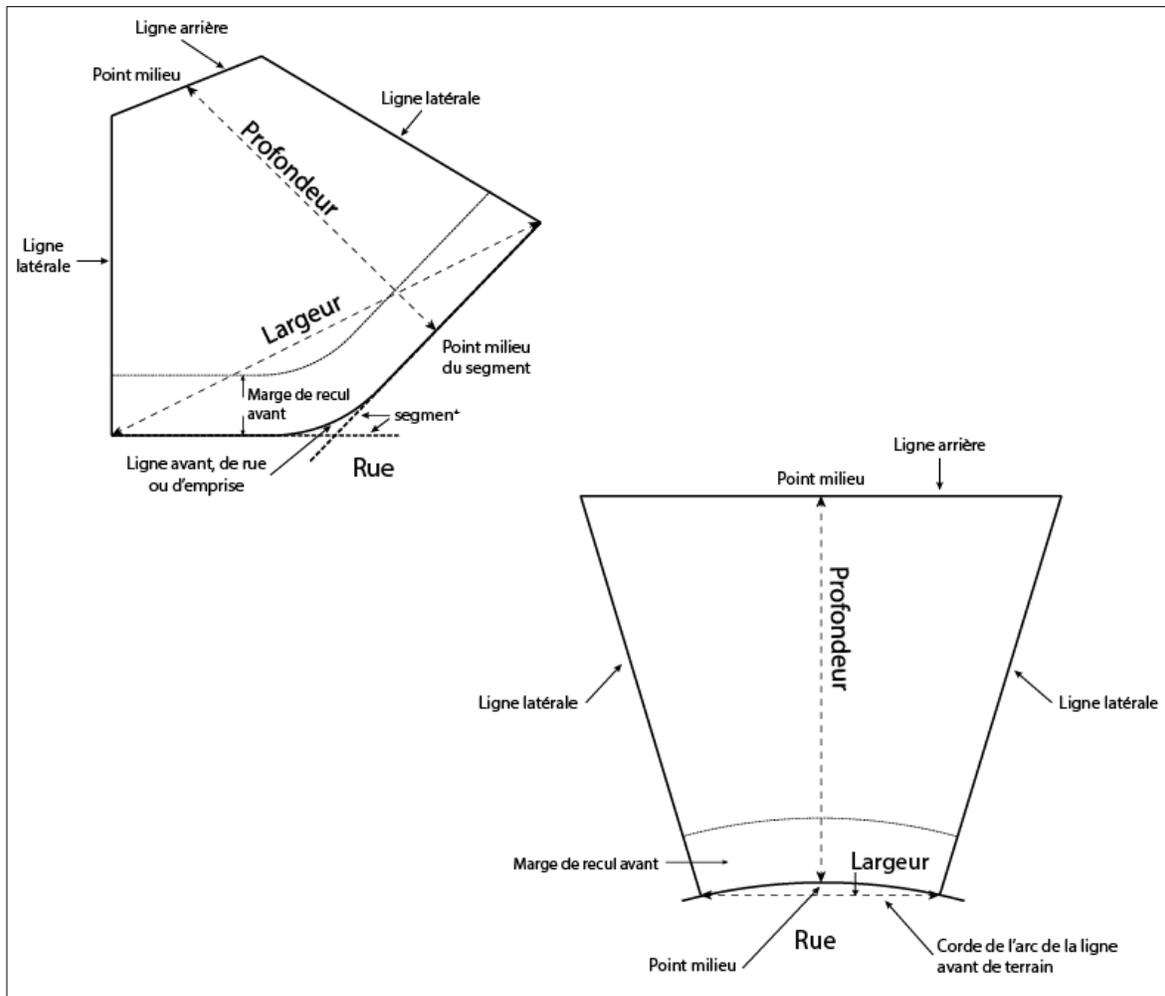


Zone agricole désignée	Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ.
Zone de faible courant	Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.
Zone de grand courant	Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

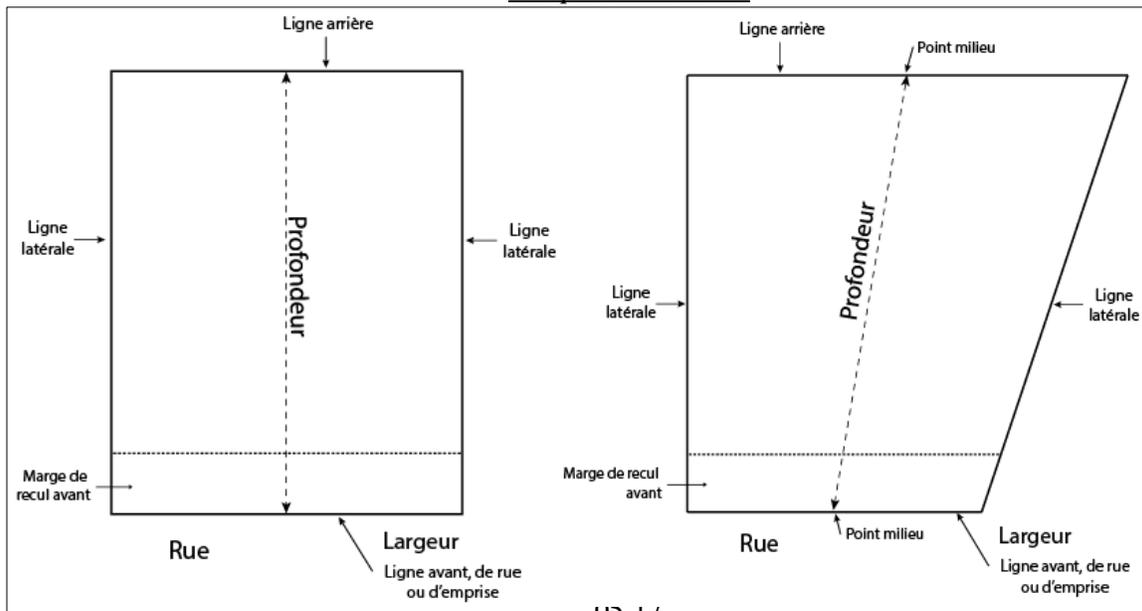


ANNEXE 2 – LISTE DES CROQUIS

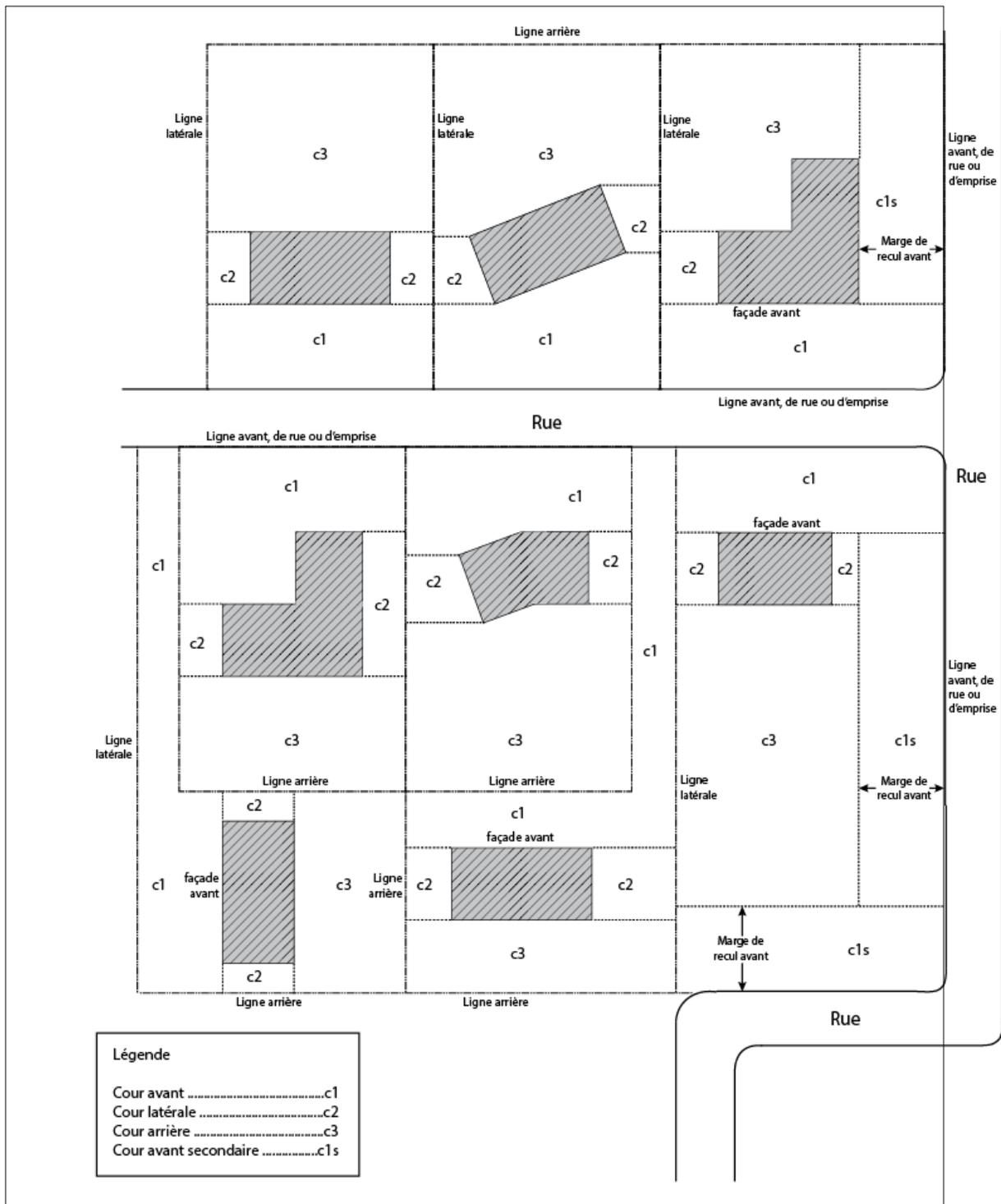
Croquis 2 - Terrains dont la ligne avant est courbe



Croquis 3 – Terrains



Croquis 6 – Cours et lignes de terrains



...